SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

DÉCISION H-21, du Répartiteur chef de la Section du Papier et du Carton de l'Office central de Répartition des produits industriels.

DÉCISION N° 11, du Directeur du Bureau Régional de Répartition du Papier et du Carton pour les Départements du Nord et du Pas-de-Calais en date du 20 Août 1942,

portant modification et codification des réglementations édictées par le Répartiteur chef de la Section du Papier et du Carton de l'Office central de Répartition des produits industriels et par le Directeur du Bureau Régional de Répartition du Papier et du Carton pour les Départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Le répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels,

Le directeur du bureau régional de répartition du papier et du carton pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu la loi du 9 mars 1941 et la loi du 18 juillet 1941, modifiant la loi du 10 septembre 1940 et réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu la loi du 15 mars 1942 tendant à réprimer le marché noir;

Vu les arrêtés du 30 novembre 1940, modifiés par les arrêtés des 19 mai 1941, 21 mars 1942, 28 mai 1942, portant création de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu le décret n° 998 du 28 mars 1942 relatif à la création de bureaux régionaux de répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 9 mai 1942 portant création d'un bureau régional de répartition du papier et du carton dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté du 9 mai 1942 relatif à la publication des décisions des bureaux régionaux de répartition des produits industriels dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais,

Décident:

TITRE Ier

Compétence de la section.

Art. 1er. — *Généralités.* — Les dispositions de la présente décision concernent toutes les matières, tous les produits ou objets qui, en vertu de l'arrêté du 21 mars 1942 ou des délégations données par d'autres répartiteurs, sont de la compétence du répartiteur chef de la section du papier et du carton.

Art. 2. — *Matières, produits et objets soumis à répartition.* — Sont actuellement soumis à répartition, dans les conditions prévues par le titre II de la présente décision, les matières, produits et objets ci-après énumérés:

1° Matières premières:	N° T. D. F.
Pâtes de cellulose (et chutes de pâtes)	168
Vieux papiers	Ex. 167
2° Papiers et cartons en l'état:	
Impression et écriture	461 A à 461 O 462 A, B et C
Emballage	
Cartons	
Minces et spéciaux	
Paille	
Ouate de cellulose	Ex. 141
Pellicule cellulosique et d'acétate de cellulose d'épaisseur inférieure ou égale à 5/100 de mm	Ex. 0375, ex. 0213.

Pour l'application des articles 27 à 48 ci-après, sont considérés comme papiers et cartons en l'état les papiers et cartons des sortes et catégories ci-dessus, qui n'ont subi au plus qu'un découpage au massicot et un pliage simple;

3° Tous les papiers et cartons transformés et objets fabriqués dont le papier ou le carton constitue la matière principale, notamment:

Enveloppes	Ex. 461 I, ex. 461 O, ex. 469
Autres articles de correspondance	
Registres et articles façonnés, cousus ou à feuillets mobiles, agendas, bloc-notes, etc.	Ex. 465 *quinquies*
Articles d'écoliers et similaires (cahiers, piqûres, copies, etc.)	Ex. 461 I, ex. 461 O, ex. 465 *quinquies*
Etiquettes	Ex 461 I, ex. 461 O, ex. 469
Sachets et pochettes	
Sacs, petite ou moyenne contenance	Ex. 461 I, ex. 461 O, ex. 469
Sacs, grande contenance	
Papiers crêpés	Ex. 461 F, ex. 461 I ex. 461 O
Papiers entoilés et goudronnés	461 D et divers
Papiers paraffinés	Ex. 461 K
Papiers imperméabilisés	Ex. 461 K, ex. 461 O, ex. 0376
Papiers ondulés, cartons ondulés	Ex. 461 G, ex. 461 I, ex. 462 A
Emballage en carton ondulé ou en carton compact	Ex. 464
Cartons de bureau et de magasin	Ex. 464 *ter*
Boîtes et cartonnages	
Boîtes carton-métal	Ex. 464, ex. 464 *ter*, ex. 568 A, ex. 579 *bis* I
Boîtes et récipients imperméables en carton	Ex. 461 K, ex. 461 O ex. 464, ex. 464 *ter*, ex. 465, ex. 465 *bis*, ex. 465 *ter*, ex. 469
Joints découpés carton	Ex. 463
Tubes et busettes pour filature	464 *bis*
Papiers héliographiques	Ex. 461 *quater* A
Papiers carbone	Ex. 461 *ter*
Papiers stencil	Ex. 461 *ter*
Papiers couchés	Ex. 461 O
Papier calque	Ex. 461 B, ex. 461 O
Papiers gommés	Ex. 461 F, ex. 461 I
Cartes pour machines à statistiques	Ex. 461 I
Flans à la main pour clicherie	Ex. 462 B, ex. 463
Ouate de cellulose transformée	Ex. 141 et divers.

Le papier ou le carton sont réputés matière principale d'un objet fabriqué s'ils représentent plus de 50 p. 100 du poids de cet objet.

Art. 3. — *Assujettis.* — Toute personne physique ou morale qui produit, importe, détient, utilise ou consomme des matières, produits ou objets relevant de la compétence du répartiteur chef de la section du papier et du carton, ou en fait le commerce, est assujettie à la réglementation édictée par la présente décision.

TITRE II

Principes et modalités de la répartition.

Art. 4. — *Règles générales.* — Sont subordonnés à une autorisation préalable du répartiteur tous transferts, juridiques ou matériels, de:

a) Matières premières visées à l'article 2, paragraphe 1°;

b) Papiers et cartons en l'état visés à l'article 2, paragraphe 2°;

c) Papiers et cartons transformés, objets fabriqués visés à l'article 2, paragraphe 3°,

quand ces matières, produits et objets:

1° Ou bien sont destinés à un porteur de contingent ou d'allocation selon les indications des tableaux III et V annexés à la présente décision;

2° Ou bien sont soumis à répartition intégrale selon les indications des tableaux IV et VI annexés à la présente décision, la liste des porteurs de contingent ou d'allocation étant susceptible d'être modifiée par décision particulière du répartiteur.

Par contingent, on désigne la quantité attribuée par le répartiteur à l'ensemble des parties prenantes groupées dans un même organisme qualifié de porteur de contingent, et par allocation, la quantité attribuée à une partie prenante isolée.

Art. 5. — *Modalités.* — L'autorisation de transfert implique, sauf décision contraire du répartiteur, l'autorisation de mise en œuvre.

La mise à disposition de pâtes, papiers ou cartons en l'état ou transformés, par les ateliers de fabrication à des ateliers de mise en œuvre (ou services de distribution) appartenant à la même personne physique ou morale, est assimilée à un transfert, même si les ateliers de fabrication et les ateliers de mise en œuvre ou services de distribution sont situés dans un même lieu.

Ne sont pas considérés comme transferts, au sens de la présente décision, les transports ou livraisons de pâtes, papiers et cartons en l'état ou transformés entre ateliers de fabrication, ou entre services de distribution, ou entre ateliers de transformation appartenant à une même personne physique ou morale. Il en est de même des livraisons de papiers et cartons en l'état ou transformés, effectuées par des entrepreneurs à leurs façonniers ou par des façonniers à leurs entrepreneurs.

(*Supplément.* — **Fin.**)

DÉSIGNATION	CONDITIONS de tonnage actuelles.	CONDITIONS de tonnage proposées.
Panneaux en fibres d'origine végétale, comprimés ou vulcanisés, ni peints, ni vernis, ni laqué, ni décorés	5-10	6-10
Papier à cigarettes	5	6
Papier à écrire ou à imprimer non dénommé	5-8	6-8
Papier à polir	5-10	6-10
Papier buvard ou à filtrer	5-10	6-10
Papier d'emballage:		
Gaufré, ondulé ou plissé	2,5	3
Gaufré, ondulé ou plissé préparé pour la fabrication des boîtes et dont les différentes surfaces sont, soit développées sur un même plan, soit repliées les unes contre les autres	2,5	3
Autres	5-10	6-10
Papier de tenture non peint	5-10	6-10
Papier graissé, huilé, salpêtré ou sulfurisé	5-8	6-8
Papiers communs à journaux	5-8	6-8
Papiers imprimés en feuilles entières non façonnées	5-10	6-10
Plateaux en carton ou en papier	5-10	6-10
Sacs en papier d'emballage imprimés ou non	3-5	5
TARIF P. V. 19. — CHAPITRE 2 (§ III)		
Papier d'emballage gaufré, ondulé ou plissé	2,5	3
Régions Ouest, Sud-Ouest.		
TARIF P. V. 19. — CHAPITRE 13 (§ I)		
Papier buvard ou à filtrer	4	6
Papier à écrire ou à imprimer non dénommé	4	6
Carton en rouleaux ou en bobines, carton en feuilles	4	6
Papier d'emballage:		
Gaufré, ondulé ou plissé	2,5	3
Autre	4	6
Papiers communs à journaux	4	6
Sacs en papier d'emballage imprimé ou non	4	5
Papier à cigarettes	4	6
TARIF P. V. 19. — CHAPITRE 13 (§ II)		
Cordages vieux	4	6
Régions Est, Ouest et lignes de l'ancien réseau des ceintures de Paris.		
TARIF P. V. 19. — CHAPITRE 111		
Papier à cigarettes	5	6
Société nationale des chemins de fer français.		
TARIF P. V. 20. — CHAPITRE 1er		
Câbles en textiles	5	6
Chiffons de laine	5-6	6
Chiffons non dénommés	5-6	6
Déchets de laine:		
Rognures de feutre dont les dimensions n'excèdent pas à la fois 6 cm. en longueur et en largeur	5-8	6-8
Autres	4	5
Fibres et filaments de végétaux non dénommés bruts ou teillés:		
Capock	4	5
Laine cardée	5	6
Laine effilochée	5	6
Toiles cirées	5	6
TARIF P. V. 21. — CHAPITRE 1er		
Carreaux ou galles en lave émaillée	5-10	6-10
Email	5-10	6-10
Poterie commune en grès ou en terre cuite, en cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux:		
Pots ou vases à fleurs, en terre cuite non vernie	5-8	6-8
Pâte à faïence ou à porcelaine	5-10	6-10
Tuyaux en basalte fondu	5-10	6-10
Verre cassé ou pilé	5-10	6-10
TARIF P. V. 21. — CHAPITRE 2 (§ III)		
Porcelaine en cadres, caisses, harasses, paniers ou tonneaux	3	4
TARIF P. V. 21. — CHAPITRE 2 (§ V)		
Pots ou vases à fleurs en terre cuite non vernie	5	8
TARIF P. V. 21. — CHAPITRE 102		
Pots ou vases à fleurs en terre cuite non vernie	5-8	8

DÉSIGNATION	CONDITIONS de tonnage actuelles.	CONDITIONS de tonnage proposées.
TARIF P. V. 22. — CHAPITRE 1er (§ I)		
Chaux en vrac	8	10
Cornes torréfiées, moulues	5-10	6-10
Déchets de cornes ou d'os	5-10	6-10
Déchets de cuir dont les dimensions n'excèdent pas 6 cm. ni en longueur ni en largeur	5-8	6-8
Déchets de peaux humides ou sacs provenant de la préparation des peaux avant tannage	5-8	6-8
Déchets de tannerie provenant de la préparation des peaux avant tannage	5-8	6-8
Ergots	5-10	6-10
Gadoues	8	10
Onglons de bétail	5-10	6-10
Os bruts ou concassés:		
Dégélatinés	5-10	6-10
Non dégélatinés	5-8	6-8
Os en poudre	5-10	6-10
Râpures de cornes	5-10	6-10
Sang desséché	5-10	6-10
Sang non desséché en tonneaux	5	6
Viande desséchée, moulue	5-10	6-10
TARIF P. V. 22. — CHAPITRE 2 (§ V)		
Boues, feuilles d'arbres pour engrais, gadoues, poudres de gadoues, immondices	8	10
Région Sud-Ouest.		
TARIF P. V. 22. — CHAPITRE 8 (§ I)		
Chaux en vrac	8	10
Régions Ouest, Sud-Ouest et Société générale des chemins de fer économiques.		
TARIF P. V. 22. — CHAPITRE 64		
Boues. Feuilles d'arbres pour engrais. Gadoues. Poudres de gadoues. Immondices	8	10
Société nationale des chemins de fer français.		
TARIF P. V. 23. — CHAPITRE 1er		
Arbres et arbustes (autres)	2,5-3-5	3-5
Plantes vivantes (autres)	2,5-3-5	3-5
Sarments verts	2,5-3	3
TARIF P. V. 24. — CHAPITRE 1er		
Appareillage électrique en matière isolante moulée et garnie de pièces métalliques	5-10	6-10
Encre en fûts	5	6
Meubles démontés ou repliés	3	4
TARIF P. V. 25. — CHAPITRE 1er		
Boîtes démontées	3-5	5
Caisses (autres)	2-3-5	3-5
Fûts en bois dont le poids correspond à 40 kg. au moins par hectolitre de contenance	2,5-5	5
Fûts métalliques dont le poids n'excède pas 10 kg. par hectolitre de contenance	1,5	2
Fûts métalliques (autres)	2,5	3
Paniers métalliques	2	3
Pots à lait métalliques d'une contenance d'au moins 10 l.	2,5	3
Touries en acier	2,5	3
TARIF P. V. 26. — CHAPITRE 1er		
Bidons	2	2,5
Bouteilles vides (toutes catégories)	4	5
Fûts en bois dont le poids correspond à 40 kg. au moins par hectolitre de contenance	2,5-4	4
Fûts métalliques dont le poids n'excède pas 10 kg. par hectolitre de contenance	1,5	2
Fûts métalliques (autres)	2	3
Touries en acier	2	3
CHAPITRE 1er (§ III)		
Fûts en bois dont le poids correspond à 40 kg. au moins par hectolitre de contenance, bouteilles vides	1,5	2,5
TARIF P. V. 27. — CHAPITRE 1er		
Colle de peau	5	6
Colle forte	5	6
Déchets de cornes ou d'os	8	10

(Paris, le 27 août 1942.)

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. BAYON-TARGE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

DÉCISION H-21, du Répartiteur chef de la Section du Papier et du Carton de l'Office central de Répartition des produits industriels.

DÉCISION N° 11, du Directeur du Bureau Régional de Répartition du Papier et du Carton pour les Départements du Nord et du Pas-de-Calais en date du 20 Août 1942,

portant modification et codification des réglementations édictées par le Répartiteur chef de la Section du Papier et du Carton de l'Office central de Répartition des produits industriels et par le Directeur du Bureau Régional de Répartition du Papier et du Carton pour les Départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Le répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels,

Le directeur du bureau régional de répartition du papier et du carton pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu la loi du 9 mars 1941 et la loi du 18 juillet 1941, modifiant la loi du 10 septembre 1940 et réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu la loi du 15 mars 1942 tendant à réprimer le marché noir;

Vu les arrêtés du 30 novembre 1940, modifiés par les arrêtés des 19 mai 1941, 21 mars 1942, 28 mai 1942, portant création de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu le décret n° 998 du 28 mars 1942 relatif à la création de bureaux régionaux de répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 9 mai 1942 portant création d'un bureau régional de répartition du papier et du carton dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté du 9 mai 1942 relatif à la publication des décisions des bureaux régionaux de répartition des produits industriels dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais,

Décident:

TITRE Ier

Compétence de la section.

Art. 1er. — *Généralités.* — Les dispositions de la présente décision concernent toutes les matières, tous les produits ou objets qui, en vertu de l'arrêté du 21 mars 1942 ou des délégations données par d'autres répartiteurs, sont de la compétence du répartiteur chef de la section du papier et du carton.

Art. 2. — *Matières, produits et objets soumis à répartition.* — Sont actuellement soumis à répartition, dans les conditions prévues par le titre II de la présente décision, les matières, produits et objets ci-après énumérés:

	N° T. D. F.
1° Matières premières:	
Pâtes de cellulose (et chutes de pâtes)	168
Vieux papiers	Ex. 167
2° Papiers et cartons en l'état:	
Impression et écriture	461 A à 461 O 462 A, B et C
Emballage	
Cartons	
Minces et spéciaux	
Paille	
Ouate de cellulose	Ex. 141
Pellicule cellulosique et d'acétate de cellulose d'épaisseur inférieure ou égale à 5/100 de mm	Ex. 0375, ex. 0213.

Pour l'application des articles 27 à 48 ci-après, sont considérés comme papiers et cartons en l'état les papiers et cartons des sortes et catégories ci-dessus, qui n'ont subi au plus qu'un découpage au massicot et un pliage simple;

3° Tous les papiers et cartons transformés et objets fabriqués dont le papier ou le carton constitue la matière principale, notamment:

Enveloppes	Ex. 461 I, ex. 461 O, ex. 469
Autres articles de correspondance	
Registres et articles façonnés, cousus ou à feuillets mobiles, agendas, bloc-notes, etc.	Ex. 465 *quinquies*
Articles d'écoliers et similaires (cahiers, piqûres, copies, etc.)	Ex. 461 I, ex. 461 O, ex. 465 *quinquies*
Etiquettes	Ex 461 I, ex. 461 O, ex. 469
Sachets et pochettes	
Sacs, petite ou moyenne contenance	Ex. 461 I, ex. 461 O, ex. 469
Sacs, grande contenance	
Papiers crêpés	Ex. 461 F, ex. 461 I ex. 461 O
Papiers entoilés et goudronnés	461 D et divers
Papiers paraffinés	Ex. 461 K
Papiers imperméabilisés	Ex. 461 K, ex. 461 O, ex. 0376
Papiers ondulés, cartons ondulés	Ex. 461 G, ex. 461 I, ex. 462 A
Emballage en carton ondulé ou en carton compact	Ex. 464
Cartons de bureau et de magasin	Ex. 464 *ter*
Boîtes et cartonnages	
Boîtes carton-métal	Ex. 464, ex. 464 *ter*, ex. 568 A, ex. 579 *bis* I
Boîtes et récipients imperméables en carton	Ex. 461 K, ex. 461 O ex. 464, ex. 464 *ter*, ex. 465, ex. 465 *bis*, ex. 465 *ter*, ex. 469
Joints découpés carton	Ex. 463
Tubes et busettes pour filature	464 *bis*
Papiers héliographiques	Ex. 461 *quater* A
Papiers carbone	Ex. 461 *ter*
Papiers stencil	Ex. 461 *ter*
Papiers couchés	Ex. 461 O
Papier calque	Ex. 461 B, ex. 461 O
Papiers gommés	Ex. 461 F, ex. 461 I
Cartes pour machines à statistiques	Ex. 461 I
Flans à la main pour clicherie	Ex. 462 B, ex. 463
Ouate de cellulose transformée	Ex. 141 et divers.

Le papier ou le carton sont réputés matière principale d'un objet fabriqué s'ils représentent plus de 50 p. 100 du poids de cet objet.

Art. 3. — *Assujettis.* — Toute personne physique ou morale qui produit, importe, détient, utilise ou consomme des matières, produits ou objets relevant de la compétence du répartiteur chef de la section du papier et du carton, ou en fait le commerce, est assujettie à la réglementation édictée par la présente décision.

TITRE II

Principes et modalités de la répartition.

Art. 4. — *Règles générales.* — Sont subordonnés à une autorisation préalable du répartiteur tous transferts, juridiques ou matériels, de:

a) Matières premières visées à l'article 2, paragraphe 1°;

b) Papiers et cartons en l'état visés à l'article 2, paragraphe 2°;

c) Papiers et cartons transformés, objets fabriqués visés à l'article 2, paragraphe 3°,

quand ces matières, produits et objets:

1° Ou bien sont destinés à un porteur de contingent ou d'allocation selon les indications des tableaux III et V annexés à la présente décision;

2° Ou bien sont soumis à répartition intégrale selon les indications des tableaux IV et VI annexés à la présente décision, la liste des porteurs de contingent ou d'allocation étant susceptible d'être modifiée par décision particulière du répartiteur.

Par contingent, on désigne la quantité attribuée par le répartiteur à l'ensemble des parties prenantes groupées dans un même organisme qualifié de porteur de contingent, et par allocation, la quantité attribuée à une partie prenante isolée.

Art. 5. — *Modalités.* — L'autorisation de transfert implique, sauf décision contraire du répartiteur, l'autorisation de mise en œuvre.

La mise à disposition de pâtes, papiers ou cartons en l'état ou transformés, par les ateliers de fabrication à des ateliers de mise en œuvre (ou services de distribution) appartenant à la même personne physique ou morale, est assimilée à un transfert, même si les ateliers de fabrication et les ateliers de mise en œuvre ou services de distribution sont situés dans un même lieu.

Ne sont pas considérés comme transferts, au sens de la présente décision, les transports ou livraisons de pâtes, papiers et cartons en l'état ou transformés entre ateliers de fabrication, ou entre services de distribution, ou entre ateliers de transformation appartenant à une même personne physique ou morale. Il en est de même des livraisons de papiers et cartons en l'état ou transformés, effectuées par des entrepreneurs à leurs façonniers ou par des façonniers à leurs entrepreneurs.

(*Supplément.* — Fin.)

SOUS-TITRE Ier

Régime général des bons-matière et des tickets-matière.

A. — TITRES DE RÉPARTITION

Art. 6. — *Diverses sortes de titres.* — L'autorisation de transfert est délivrée à la personne physique ou morale à qui la marchandise doit être transférée, sous forme de bons-matière ou tickets-matière et, dans certains cas spéciaux, sous forme de cartes de points.

Les bénéficiaires de bons ou tickets-matière ne peuvent employer les marchandises correspondant à ces titres de répartition qu'à l'exercice de la profession à raison de laquelle ces titres leur ont été remis.

Il existe trois sortes de bons et tickets-matière:

Les bons pour pâtes à papier et vieux papiers;

Les bons et tickets pour papiers et cartons en l'état;

Les bons et tickets pour papiers et cartons transformés ou objets fabriqués.

Art. 7. — *Bon-matière et ticket-matière.* — Sauf mention contraire apposée par le répartiteur, le bon-matière est un titre nominatif endossable dans les conditions et limites fixées au présent article et aux articles 19, 29, 33 et 42. Il n'est émis, en principe, que pour des quantités égales ou supérieures à une limite fixée pour chaque produit ou article.

Le ticket-matière est un titre au porteur émis pour des quantités inférieures à la limite visée à l'alinéa précédent.

Sur les bons et tickets-matière figurent la date limite de validité du titre, la nature et la quantité du produit qui peut être livré; en outre, le bon-matière porte les nom et adresse du bénéficiaire.

Le bon peut être libellé au nom d'un comité d'organisation ou organisme porteur de contingent, ou au directeur d'un bureau régional de répartition, qui l'endosse au nom d'un de ses ressortissants.

Avant toute opération de transfert et au moment de la passation de la commande, le bénéficiaire est tenu de remettre le bon ou ticket-matière à son fournisseur, et celui-ci est tenu d'exiger cette remise.

Les livraisons et expéditions peuvent être faites en une ou plusieurs fois, la dernière devant avoir lieu au plus tard le dernier jour de validité du bon ou ticket-matière. Le fournisseur ne devra accepter que les commandes qu'il estime pouvoir normalement exécuter avant l'expiration du délai de validité des bons ou tickets-matière remis à l'appui desdites commandes.

Le bon-matière comprend un volant qui est retourné au répartiteur par le fournisseur détenteur final du bon, après livraison effectuée. Ces envois seront faits le 5 et le 20 de chaque mois pour l'ensemble des livraisons terminées dans la précédente quinzaine de calendrier. Le fournisseur, sauf décision contraire du répartiteur, conserve le corps du bon à l'appui de sa comptabilité. Les utilisateurs d'un bon sont tenus de porter sur le bon les mentions requises selon les instructions inscrites sur le bon.

Sauf le cas d'un bon domicilié, prévu au paragraphe ci-après, le choix du fournisseur appartient au bénéficiaire; l'emploi du titre de répartition ne porte pas atteinte, sous réserve de la réglementation en vigueur, à la libre discussion des clauses commerciales entre acheteur et vendeur.

Dans le cas du bon-matière domicilié, le fournisseur est désigné par le répartiteur; cette désignation est portée sur le bon-matière et signée du répartiteur ou de son délégué. Si le fournisseur ne pouvait faire cette livraison, il en devrait rendre compte sans retard au répartiteur.

Sauf mention contraire, le bon matière domicilié est endossable.

Art. 8. — *Demandes de bons et tickets-matière.* — Les demandes de bons et tickets-matière doivent être adressées périodiquement par les intéressés à leur comité d'organisation ou organisme porteur de contingent; ces comités ou organismes examinent et récapitulent les demandes de leurs ressortissants et transmettent des propositions à la section de répartition, qui leur remet les bons ou tickets-matière accordés. Les intéressés ne ressortissant à aucun comité ou organisme porteur de contingent doivent adresser les demandes directement à la section qui leur remet les titres accordés.

Des décisions ou des instructions du répartiteur fixeront les justifications à produire à l'appui des demandes, ainsi que la périodicité des demandes et les époques de leur dépôt.

Le cas des industriels ou commerçants ressortissant à plusieurs comités d'organisation ou organismes porteurs de contingents sera réglé par décision particulière. En aucun cas, un même besoin ne devra faire l'objet de demandes adressées à plusieurs comités d'organisation ou organismes porteurs de contingents.

Après avis des comités d'organisation ou organismes porteurs de contingents, des modalités particulières pourront être fixées par le répartiteur pour la réalisation matérielle de la sous-répartition des contingents entre les ressortissants intéressés.

Art. 9. — *Bons et tickets-matière périmés.* — A l'expiration de son délai de validité, tout bon ou ticket-matière qui n'a pas servi de contre-partie à un transfert est périmé, et ne donne par lui-même au détenteur aucun droit à l'obtention d'un nouveau titre sur une autre période. Tout titre périmé doit être renvoyé, par le bénéficiaire, au répartiteur, dans les quinze jours de l'expiration du délai de validité. Le répartiteur prendra, s'il y a lieu et possibilité, les mesures d'adaptation utiles.

Art. 10. — *Trafics interdits.* — Est interdite la cession des bons et tickets-matière, à titre onéreux ou à titre gratuit, et d'une manière générale toute opération sur ces titres non expressément prévue par la présente décision.

B. — COMPTABILITÉ-MATIÈRE ET DÉCLARATIONS

Art. 11. — *Comptabilité-matière.* — Sont astreintes à tenir une comptabilité-matière toutes les personnes physiques ou morales qui livrent, reçoivent, ou mettent en œuvre des matières, produits et objets de la compétence de la section du papier et du carton quand ces livraisons, réceptions ou mises en œuvre sont soumises au régime du bon ou du ticket-matière. Toutefois, les négociants soumis aux prescriptions de l'arrêté du 12 février 1941, sur la récupération et le commerce des vieux papiers, ne sont pas astreints à tenir la comptabilité prévue par le présent article.

La comptabilité-matière doit faire connaître, pour les matières, produits ou objets soumis pour lesdites personnes au régime du bon ou du ticket-matière, l'état du stock, les entrées avec mention de l'établissement qui a livré, les mises en œuvre (ces mises en œuvre étant détaillées par classes d'activité pour les entreprises soumises aux stipulations des articles 20 à 26), les reversements au stock, les sorties avec mention de l'établissement qui a pris livraison.

Des instructions complémentaires du répartiteur pourront préciser sur certains points la façon dont devra être tenue cette comptabilité.

En outre, les bénéficiaires, endossataires et fournisseurs, doivent tenir, au jour le jour, un répertoire des bons-matière reçus ou transmis, indiquant les numéros d'ordre des bons, la quantité et la nature du produit, les dates de réception ou de transmission des bons, les noms des établissements de qui ils ont reçu ou à qui ils ont transmis les bons-matières. Pour les tickets-matière, il sera tenu un répertoire analogue qui indiquera, au jour le jour, le total, en quantité et par nature de produit, des tickets reçus ou transmis, les dates de réception ou de transmission, les noms des établissements de qui ils ont reçu ou à qui ils ont transmis les tickets-matière.

Toute écriture comptable enregistrant un transfert ayant lieu contre bon-matière, ainsi que tout document relatif au transfert tel que bon de livraison, facture, etc., doit mentionner le numéro du bon-matière correspondant.

Art. 12. — *Déclarations.* — Tous les ressortissants d'un comité d'organisation ou organisme porteur de contingent et tous les isolés porteurs d'allocations doivent adresser une déclaration périodique au répartiteur, aux dates fixées par lui, les premiers par l'intermédiaire de leur comité ou organisme, et les autres directement à la section.

Dans le cas général, cette déclaration fait connaître, pour chaque produit soumis au régime du bon ou du ticket-matière, l'état du stock au début et à la fin de la période, et les quantités globales entrées, mises en œuvre, reversées au stock et sorties durant la période considérée.

Ces déclarations sont établies sur les formules spéciales tenues à la disposition des intéressés par les comités d'organisation ou organismes auxquels ils ressortissent, ou par la section pour les isolés, et qui précisent leurs obligations particulières.

Chaque comité d'organisation ou organisme porteur de contingent adresse au répartiteur, aux dates fixées par celui-ci, l'état récapitulatif des déclarations de ses ressortissants.

C. — RÉSERVES

Art. 13. — *Principe.* — Pour disposer, sur les ressources, de quantités sur lesquelles sont prélevés, en tout ou partie, certains contingents ou allocations, il est créé un système de « réserves » défini aux articles 14, 15 et 16 ci-après.

Art. 14. — *Définition des réserves.* — Les « réserves » sont des quantités de papiers ou cartons en l'état ou transformés, ou d'objets déterminés en papier ou carton, destinées à être livrées à certaines catégories d'utilisateurs porteurs de bons-matière sur lesquels figure la mention de la réserve. Elles ne peuvent recevoir une autre destination sans une autorisation préalable du répartiteur.

Art. 15. — *Constitution des réserves.* — Les « réserves » peuvent être constituées sur la fabrication, l'importation, la transformation ou les stocks. En principe, les réserves globales sont fixées périodiquement par le répartiteur, par catégorie de papiers et cartons ou d'objets et par catégories d'obligés (fabricants, transformateurs, distributeurs, etc., etc.). Le comité d'organisation des industries et des commerces du papier et du carton les répartit entre ses ressortissants selon les règles dont ce comité prendra l'initiative et dont il rendra compte au répartiteur.

Les réserves sur fabrication et transformation doivent être progressivement et totalement constituées pendant la période fixée par le répartiteur.

Art. 16. — *Réserves et programmes.* — Les réserves sont incluses dans les programmes généraux fixés aux entreprises par leur comité d'organisation et n'ouvrent aucun droit particulier à l'attribution supplémentaire de matières premières ou à un dépassement de l'activité fixée pour certaines entreprises aux articles 20 à 26.

SOUS-TITRE II

Régime particulier aux différentes matières réparties.

A. — MATIÈRES PREMIÈRES

Pâtes et vieux papiers.

Art. 17. — *Industries du papier et du carton.* — Le répartiteur fixe périodiquement, par décisions collectives, compte tenu des ressources en matières premières et des besoins dans chacune des sortes de papiers et cartons, les principes généraux suivant lesquels le comité d'organisation des industries et commerces du papier et du carton établit le programme de fabrication des usines de pâtes, papiers et cartons.

Les transferts de pâtes, chutes de pâtes et vieux papiers nécessaires à la mise en œuvre de ce programme ne peuvent avoir lieu que contre remise de bons-matière.

Art. 18. — *Industries diverses utilisant les pâtes et vieux papiers.* — Les transferts de pâtes, chutes de pâtes et vieux papiers destinés à ces industries ne peuvent avoir lieu que contre remise de bons-matière qui sont délivrés aux intéressés dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

Art. 19. — *Endossement des bons-matière.* — Les bons-matière délivrés pour autorisation de transfert de pâtes, chutes de pâtes et vieux papiers ne sont endossables que par un comité d'organisation ou un organisme porteur de contingent, au nom d'un de ses ressortissants.

B. — PAPIERS ET CARTONS EN L'ÉTAT.

Papiers et cartons transformés.

CHAPITRE Ier

RÉGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ DES ENTREPRISES

Art. 20. — *Classification et immatriculation des entreprises.* — Les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales pour lesquelles le papier ou le carton sont la matière

première principale (à l'exception des éditeurs ressortissant au comité d'organisation des industries, arts et commerces du livre, au comité d'organisation des industries et commerces de la musique ou au comité d'organisation de la publicité), sont réparties en classes dont l'énumération est donnée en annexe. Chacune de ces entreprises doit être immatriculée à la section du papier et du carton, en justifiant de son immatriculation au comité d'organisation dont elle relève.

Art. 21. — *Nombre proportionnel.* — A chacune des entreprises ou parties d'entreprises appartenant à l'une de ces classes est affecté un nombre proportionnel caractérisant la part relative d'activité de ladite entreprise ou partie d'entreprise. Le nombre proportionnel est égal:

1° pour toutes les classes d'activité, sauf la fabrication des sacs à grande contenance dont les règles sont fixées par décisions particulières du répartiteur et sauf l'imprimerie, la reliure, la brochure et la photogravure, à:

$$\frac{a+b}{2}$$

2° pour l'imprimerie, la reliure, la brochure, la photogravure à:

$$\frac{4\,a+b}{5}$$

a et b étant définis ainsi qu'il suit:

a = un vingt-quatrième du poids de papier ou carton vendu par les distributeurs ou mis en œuvre, c'est-à-dire transformé ou imprimé, par les transformateurs ou imprimeurs, pendant les deux derniers exercices annuels clos par inventaires réguliers avant le 1er septembre 1939 ou pour les entreprises de toutes classes qui n'auraient pas fait les inventaires réguliers annuels antérieurs au 1er septembre 1939 visés ci-dessus, un vingt-quatrième du poids du papier ou carton mis en œuvre ou vendu pendant les deux années civiles 1937 et 1938.

b = un sixième du poids de papier ou carton vendu ou mis en œuvre, suivant la distinction ci-dessus, pendant le premier semestre 1941.

Les petites entreprises peuvent substituer au poids de papier mis en œuvre le poids du papier acheté durant les périodes à considérer. On entend par petites entreprises celles dont le chiffre d'affaires annuel, moyenne des deux exercices ou des deux années civiles visées ci-dessus, a été inférieur à 1.000.000 de francs.

Si, pour une entreprise, les périodes de base sont affectées d'irrégularités graves d'activité ou de grands changements des moyens de production, il pourra, sur justification produite par les intéressés et sur avis du comité d'organisation compétent, en être tenu compte par le répartiteur dans la fixation du nombre proportionnel.

Art. 22. — *Coefficient d'activité.* — Pour chaque classe d'entreprise, le répartiteur fixe, d'avance et pour une période de temps déterminée, un coefficient d'activité. Le produit du nombre proportionnel de chaque entreprise ou partie d'entreprise par le coefficient d'activité de sa classe définit le « plafond d'activité » de l'entreprise ou partie d'entreprise. Sauf dérogation accordée ou décision particulière prise par le répartiteur ou, éventuellement, sur délégation de ce dernier, par le comité d'organisation compétent, dans chaque entreprise et pour chacune des classes, le poids de papiers ou cartons vendus ou mis en œuvre ne peut dépasser le poids définissant le plafond d'activité.

Art. 23. — *Vente à la commission, travail à façon.* — L'article 22 ci-dessus s'applique à toutes les quantités de papiers ou de cartons vendues ou mises en œuvre par une entreprise, y compris celles qu'elle vend en qualité de commissionnaire ou met en œuvre en qualité de transformateur ou d'imprimeur à façon.

Art. 24. — *Fabricants-transformateurs, fabricants-distributeurs.* — Le présent chapitre s'applique aux ateliers de transformation des entreprises de fabrication de papier ou carton.

Il s'applique également à la totalité de l'activité commerciale des fabricants-distributeurs figurant sur la liste des distributeurs visée à l'article 29 ci-après (dernier alinéa).

Cependant, une limitation de l'activité des ateliers ou entreprises susvisées à un niveau inférieur au « plafond » défini à l'article 22 peut résulter du jeu de l'article 27 ci-après.

Art. 25. — *Application des règles de limitation.* — Les règles de limitation édictées par les articles qui précèdent ne seront appliquées, en tant qu'elles déterminent les programmes de production, de fabrication ou de vente des entreprises, qu'autant que les comités d'organisation compétents, en se fondant sur les programmes de production, de fabrication ou de vente régulièrement arrêtés par eux, n'en auront pas fait approuver d'autres par le répartiteur.

Art. 26. — *Règles particulières aux imprimeurs et relieurs.* — Les imprimeurs et relieurs doivent porter sur leurs travaux leur signature et l'année d'impression ou de reliure.

CHAPITRE II

PAPIERS ET CARTONS EN L'ÉTAT

Art. 27. — *Transferts.* — Les fabriques ne peuvent transférer de papiers ou cartons en l'état que contre remise d'un bon-matière, même lorsque ces transferts sont faits à un atelier de transformation ou à un service de distribution annexe, ainsi qu'il est dit au deuxième alinéa de l'article 5.

SECTION I

Approvisionnement des porteurs de contingents ou d'allocations.

Art. 28. — *Règles générales.* — Les ressortissants d'un comité d'organisation ou organisme porteur de contingent ne peuvent obtenir de papiers et cartons en l'état dans chaque sorte pour laquelle, selon le tableau III ci-annexé, le comité ou organisme est porteur de contingent, que contre remise de bons ou tickets-matière.

La même règle est applicable aux porteurs d'allocations figurant sur le même tableau. Exception est faite toutefois de certaines administrations (ou organismes assimilés) soumis au régime de l'attestation (art. 38 et 40 ci-après).

Art. 29. — *Règles d'utilisation des bons-matière.* — Les bons-matière peuvent être remis, soit aux papeteries, soit à des intermédiaires (imprimeurs, sous-distributeurs ou distributeurs). Dans ce dernier cas, le bon est endossé par le bénéficiaire au nom de l'intermédiaire qui l'utilise à son réapprovisionnement, soit directement auprès d'une papeterie, soit auprès d'un distributeur au nom duquel il endosse le bon.

Les tickets-matière ne sont utilisables qu'auprès des imprimeurs et des distributeurs et ne peuvent remonter que jusqu'aux distributeurs.

Ils sont transmissibles sans endos. Les distributeurs les échangent contre des bons-matière auprès de la section par l'intermédiaire du comité d'organisation des industries et des commerces du papier et du carton, selon instructions communiquées à ce comité.

La liste des distributeurs visés au présent article sera publiée par les soins du comité d'organisation des industries et commerces du papier et du carton.

SECTION II

Approvisionnement des non-porteurs de contingents ou d'allocations.

Art. 30. — *Règle générale.* — Sauf pour les sortes de papiers et cartons en l'état intégralement réparties par bons et tickets-matière selon le tableau IV ci-annexé, les non-porteurs de contingents ou d'allocations peuvent s'approvisionner auprès des détaillants ou distributeurs, ou par l'intermédiaire des imprimeurs, selon les disponibilités données aux distributeurs et imprimeurs par le répartiteur pour l'approvisionnement du marché libre.

La même disposition s'applique aux administrations (ou organismes assimilés) soumis au régime de l'attestation (articles 38 et 40 ci-après).

Art. 31. — *Imprimeurs et distributeurs.* — Les imprimeurs et les distributeurs recevront de la section, par l'intermédiaire de leur comité d'organisation, les premiers, des bons et tickets-matière, les seconds, des bons-matière, réservés à leur approvisionnement pour fourniture aux non-porteurs de contingents ou d'allocations.

Les imprimeurs et distributeurs devront être en mesure de justifier des livraisons faites aux non-porteurs de contingents ou d'allocations, à concurrence des bons ou tickets visés au paragraphe précédent.

CHAPITRE III

PAPIERS ET CARTONS TRANSFORMÉS

Art. 32. — *Transferts.* — Les fabricants de produits transformés ne peuvent transférer les produits énumérés au tableau VI *bis* ci-annexé que contre remise d'un bon-matière, même lorsque ces transferts sont faits à un atelier de transformation ou à un service de distribution annexes, ainsi qu'il est dit au deuxième alinéa de l'article 5.

SECTION I

Approvisionnement des porteurs de contingents ou d'allocations.

Art. 33. — *Règle générale.* — Les ressortissants d'un comité d'organisation ou organisme porteur de contingent ne peuvent obtenir de papiers et cartons transformés, dans les classes pour lesquelles, selon le tableau V ci-annexé, le comité ou organisme est porteur de contingent, que contre remise de bons ou tickets-matière.

La même règle est applicable aux porteurs d'allocations figurant sur le même tableau. Exception est faite, toutefois, de certaines administrations (ou organismes assimilés) soumis au régime de l'attestation (articles 38 et 40 ci-après).

Ces bons ou tickets-matière ne donnent droit, en aucun cas, à des papiers en l'état et, en conséquence, la remontée de ces titres s'arrête aux transformateurs, ces derniers retourneront au répartiteur les tickets-matière et, dans les conditions prévues à l'article 7, les volants des bons.

Les bons-matière sont endossables.

SECTION II

Approvisionnement des non-porteurs de contingents ou d'allocations.

Art. 34. — *Règle générale.* — Sauf pour les papiers et cartons transformés, intégralement répartis par bons ou tickets-matière, selon le tableau VI ci-annexé, les non-porteurs de contingents ou d'allocations peuvent s'approvisionner auprès des détaillants, distributeurs de papiers et cartons transformés, transformateurs, selon les disponibilités laissées par le répartiteur pour l'approvisionnement du marché libre.

La même disposition s'applique aux administrations (ou organismes assimilés) soumis au régime de l'attestation (articles 38 et 40 ci-après).

Art. 35. — *Transformateurs.* — Les transformateurs doivent être en mesure de justifier des livraisons faites aux non-porteurs de contingents ou d'allocations.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I

Administrations et organismes assimilés.

Art. 36. — *Définition.* — Sont considérés comme administrations ou organismes assimilés, au sens de la présente décision, les administrations ou collectivités publiques, services publics, sections de l'office central de répartition des produits industriels et autres organismes de répartition créés par un acte des pouvoirs publics, entrepreneurs, concessionnaires ou régisseurs de services publics, comités d'organisation créés en vertu de la loi du 16 août 1940, autres comités d'organisation et organismes créés par un acte des pouvoirs publics, centre d'information interprofessionnel, association française de normalisation, syndicats, unions et fédérations de syndicats, entreprises de toute nature, ressortissant au comité d'organisation des sociétés d'assurances et de capitalisation ou au comité permanent d'organisation professionnelle des banques, entreprises et établissements financiers.

Cette liste est susceptible d'être modifiée par décision particulière du répartiteur.

Art. 37. — *Règle générale.* — Conformément aux dispositions des articles 28 et 33, toute livraison aux administrations de papiers et cartons en l'état, papiers et cartons transformés et objets fabriqués ne peut être faite que contre remise de bons ou tickets-matière si les administrations sont porteurs de contingents ou d'allocations.

Les administrations non porteurs de contingents ou d'allocations s'approvisionnent dans les conditions prévues aux articles 30 et 34 ci-dessus, sous réserve de la remise de l'attestation prévue à l'article 40 ci-après.

Art. 38. — *Administrations non-porteurs de contingents ou d'allocations.* — Sauf décision contraire du répartiteur, sont non-porteurs de contingents ou d'allocations, toutes les administrations ou leurs organes, agences, bureaux, répondant à la fois aux trois conditions suivantes:

1° Ne pas être normalement approvisionnés par un autre échelon et ne pas recevoir d'allocations de bons ou tickets-matière;

2° Acheter, par mois, moins de 100 kg. au total, de papiers, cartons en l'état ou transformés ou objets fabriqués;

3° Avoir un ressort ou une compétence qui:

A Paris, n'atteint pas l'étendue d'un arrondissement;

A Marseille, Lyon, Lille et Bordeaux n'atteint pas l'étendue de la ville;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, du Nord, du Pas-de-Calais, des Bouches-du-Rhône, du Rhône et de la Gironde, et hormis les villes citées ci-dessus, ne dépasse pas l'étendue de l'arrondissement;

Dans les autres départements, ne dépasse pas l'étendue du département.

Art. 39. — *Demandes de bons et tickets-matière.* — Les demandes de bons et tickets-matière seront adressées suivant procédure fixée à l'article 8, sous forme de programmes se rapportant aux trimestres commençant le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre de chaque année. Elles devront parvenir au répartiteur au plus tard trente jours avant le début de chaque trimestre. Elles feront connaître les renseignements énumérés ci-après:

Stocks en papiers, cartons, imprimés et articles dans les catégories faisant l'objet de la demande, avec le lieu de dépôt des stocks;

Evaluation motivée des besoins avec indication des consommations ou tirages réalisés en 1941, si ce dernier renseignement n'a pas été déjà fourni;

Spécifications des papiers, cartons, imprimés et articles demandés.

Art. 40. — *Attestations.* — Les attestations que devront établir les administrations ou leurs organes, agences, bureaux, non-porteurs de contingents ou d'allocations, certifieront:

Qu'ils ne sont pas approvisionnés par un autre échelon et ne reçoivent pas d'allocations de bons ou de tickets-matière;

Que leurs achats mensuels globaux s'élèvent à moins de 100 kg.;

Que leur ressort ou leur compétence reste dans les limites fixées à l'article 38;

Que leurs stocks ne dépassent pas la consommation prévue de trois mois.

Les fournisseurs conserveront les attestations à l'appui de leur comptabilité.

Section II

Artisans.

Art. 41. — *Règle générale.* — Les bons et tickets-matière destinés aux entreprises artisanales leur seront remis, selon le mode de répartition fixé par le secrétaire d'Etat à la production industrielle, soit par le B. A. M., soit par le G. A. P., soit par le comité d'organisation auquel elles ressortissent.

Section III

Afrique du Nord, colonies, protectorats et territoires sous mandat.

Art. 42. — *Règle générale.* — L'Afrique du Nord, les colonies, protectorats et territoires sous mandat, comme il est indiqué sur les tableaux III et V ci-annexés, sont porteurs de contingents pour tous les papiers et cartons en l'état et pour certains papiers et cartons transformés ou objets fabriqués.

Toute expédition de papiers et cartons en l'état et de papiers et cartons transformés ou objets en question, de la métropole vers les territoires d'outre-mer, n'est permise que contre remise à l'expéditeur métropolitain de tickets-matière ou de bons établis par la section au nom d'un répartiteur d'outre-mer, que celui-ci endosse au nom d'un organisme ou d'une entreprise de son ressort.

Les bons-matière peuvent être endossés dans les conditions fixées aux articles 29 et 33.

En accord avec le répartiteur métropolitain, les répartiteurs d'outre-mer pourront, s'il y a lieu et sous leur responsabilité, mettre en vigueur un système de fractionnement entre divers utilisateurs, des commandes correspondant aux bons-matière globaux du répartiteur métropolitain remis aux fabricants.

Les tickets-matière sont remis par la section du papier et du carton au répartiteur d'outre-mer intéressé, qui en effectue la sous-répartition.

La règle posée par le deuxième alinéa du présent article s'applique aux expéditions de maisons établies dans la métropole, à destination de succursales, dépôts, agences, magasins, etc., qu'elles exploitent dans un territoire d'outre-mer.

Section IV

Exportation. — Importation.

Art. 43. — *Exportation.* — L'exportation de tous les produits énumérés à l'article 2 ci-dessus est subordonnée à la délivrance d'un bon-matière.

La demande de bon-matière est faite:

Si un représentant de l'importateur étranger est établi en France, par ce représentant; dans les autres cas, par le fournisseur qui livre à l'exportation.

La demande est accompagnée d'une copie de la licence d'exportation certifiée conforme par la personne à qui la licence a été délivrée.

Art. 44. — *Importation.* — Toute importation sur le territoire métropolitain de marchandises mentionnées sur les listes figurant à l'article 2 doit être déclarée au répartiteur, par le destinataire réel, dans les dix jours de la déclaration en douane.

La déclaration au répartiteur doit faire connaître la date et le numéro de la déclaration en douane, le nom du déclarant en douane, les spécifications d'après le tarif des douanes d'une part, et d'après la nomenclature des produits, annexée sous forme de tableau à la présente décision d'autre part, la quantité et l'origine des marchandises importées et le lieu de destination.

Art. 45. — *Cas des distributeurs.* — Les papiers importés reçus par un distributeur ou revendeur ne peuvent être vendus ou transférés par lui que contre remise de bons-matière.

Toute importation faite par un distributeur-transformateur sera considérée comme étant faite par le distributeur.

Section V

Règles de répartition concernant certains papiers.

Art. 46. — *Papiers sulfurisés, simili-sulfurisés, cristal, paraffinés et imperméabilisés.* — Le présent article s'applique aux papiers énumérés ci-après:

a) Papiers sulfurisés à partir de supports de composition quelconque;

b) Papiers simili-sulfurisés ingraissables et non ingraissables;

c) Papiers cristal;

d) Papiers paraffinés à partir de supports de composition quelconque, à l'exclusion de ceux qui pèsent au moins 224 g/m² avant paraffinage;

e) Papiers imperméables ou imperméabilisés par imprégnation, couchage, collage ou tout autre procédé, à l'égard de l'eau, des sels, des solutions aqueuses ou des corps gras, à l'exclusion de ceux qui pèsent au moins 224 g/m² avant imperméabilisation et qui sont imperméabilisés au brai de pétrole ou de houille.

Les bons ou tickets-matière relatifs aux papiers ci-dessus sont remis aux intéressés dans les conditions fixées par l'article 8 ci-dessus. Cependant, à titre transitoire, et en ce qui concerne le contingent du comité d'organisation des industries laitières, les bons ou tickets-matière ne seront remis, en principe, que pour des quantités au moins égales à 100 kg, au dit comité ou aux comités de gestion départementaux des groupements interprofessionnels laitiers. Ceux-ci viseront les petites commandes de leurs ressortissants, imputeront chacune d'elles sur un bon ou ticket reçu de la section du papier et du carton. Le visa des commandes rappellera le numéro, la date, la durée de validité, le fournisseur auquel le comité, agissant comme bénéficiaire, remet le bon ou ticket-matière. Ces commandes ainsi visées seront passées directement par l'acquéreur au fournisseur, sans responsabilité du comité.

Art. 47. — *Papiers d'impression et d'écriture filigranés du groupe AFNOR VII et de force supérieure à 32 g/m².* — La répartition de ces papiers sera faite, en principe, entre les propriétaires de marques au prorata de la production de chaque propriétaire de marque dans la période de 36 mois qui s'étend du 1er juillet 1936 au 30 juin 1939.

Section VI

Péréquation des prix.

Art. 48. — *Règle générale.* — En application de l'arrêté du 11 novembre 1941 (*J. O.* du 5 décembre 1941) portant création de la caisse générale de péréquation de la papeterie, le répartiteur fixe, par décisions particulières prises dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, les modalités de la péréquation des prix des pâtes de bois et des vieux papiers, et, s'il y a lieu, des prix des papiers en l'état ou transformés et des objets fabriqués.

TITRE III

Interdictions et réglementations de fabrication et d'emploi des papiers et cartons.

CHAPITRE Ier

RÈGLES DE FABRICATION DES PAPIERS ET CARTONS

Art. 49. — *Composition fibreuse des papiers et cartons.* — La proportion de pâte chimique neuve entrant dans la composition des papiers et cartons de chaque sorte ou catégorie ne peut excéder celle qui est fixée, pour cette sorte ou catégorie, par le programme de fabrication notifié périodiquement aux usines.

Tout dépassement de cette proportion ne pourra être autorisé qu'exceptionnellement, par décision particulière du répartiteur, pour une quantité déterminée, sur demande expresse des fabricants et après avis du comité d'organisation.

Art. 50. — *Emploi de la pâte blanchie et des chiffons.* — Il est interdit d'introduire dans toutes les sortes de papiers d'emballage, de papiers supports de couche ou de teinture et dans toutes les sortes de cartons une quantité quelconque de pâte chimique blanchie ou de chiffons, à moins que l'emploi des dites matières soit expressément prescrit, pour une quantité déterminée, par le programme notifié au fabricant.

Art. 51. — *Charge.* — Les papiers d'impression et d'écriture caractérisés par un degré de collage Carson inférieur à 40, devront contenir un pourcentage de charge restante au moins égal à celui qu'indique le tableau ci-après en fonction de leur composition fibreuse et de leur force:

GROUPES AFNOR	FORCES			
	36 g/m² et au-dessous.	64 et 72 g/m².	80 et 90 g/m².	100 g/m² et au-dessus.
0/3 et I.....	5	10	15	20
II.....	10	15	15	20
III et au-dessus..	15	20	25	25

Les papiers d'impression et d'écriture caractérisés par un degré de collage Carson égal ou supérieur à 40 devront contenir un pourcentage de charge restante au moins égal à celui qu'indique le tableau ci-dessous en fonction de leur force.

GROUPES AFNOR	FORCES			
	40 g/m² et au-dessous.	45 à 56 g/m².	64 et 72 g/m².	80 g/m² et au-dessus.
0 et I.....	0	5	10	10
II.....	5	5	10	15
III et au-dessus..	5	10	15	15

Les papiers d'impression collés, les papiers duplicateurs et les papiers dits bouffants caractérisés par un coefficient de main au moins égal à 1,6 sont, en ce qui concerne le pourcentage minimum de charge restante, assimilés, quel que soit leur degré de collage, aux papiers dont le degré de collage Carson est égal ou supérieur à 40.

Art. 52. — *Limitation des forces, compositions et teintes.* — La fabrication des papiers et cartons énumérés dans le tableau ci-après n'est autorisée que dans les forces, compositions AFNOR et teintes indiquées.

DÉSIGNATION DES PAPIERS et cartons.	GROUPES AFNOR autorisés.	FORCES AUTORISÉES dans la série AFNOR	TEINTES autorisées.
Supports de couche.....	II/I et au-dessous.		Ecru.
Dossiers bulle et couleurs....	II/I, III/I	180, 250, 320	Bulle, vert, bleu, rose.
Bristol	VII/I	180, 250, 320	Blanc chamois, vert, bleu, rose
Feuilleton (la feuille intérieure étant de carton gris).	II/I, III/2 (Ces indications ne concernent que les deux surfaces extérieures.)	250, 320, 360 (Ces indications concernent la force totale.)	Blanc, bulle, vert, bleu, rose.
Buvard	III/I, V/3, VII/5.	50, 72, 90, 125, 160	Blanc, rose, chamois, uni ou chiné.

Art. 53. — *Papiers d'impression et d'écriture du groupe AFNOR VII.* — Les papiers d'impression et d'écriture de composition correspondant à l'un de celles du groupe AFNOR VII seront obligatoirement, sauf dérogation spéciale du répartiteur, filigranés sur machine (la marque à la molette étant considérée comme filigrane), sauf les papiers de force 32 g/m2 et au-dessous, ainsi que les papiers pour cartes géographiques.

CHAPITRE II

RÈGLES D'EMPLOI DES PAPIERS ET CARTONS DANS LA TRANSFORMATION ET L'IMPRESSION

SECTION I

Articles de correspondance et divers.

Art. 54. — *Interdiction de fabrication.* — Il est interdit de fabriquer ou d'imprimer les articles de papier ou carton énumérés ci-après:

Billets doubles de faire-part de mariage et de deuil, à l'exception des lettres-enveloppes dites portefeuilles ou fermoirs;

Cartes-lettres doubles, c'est-à-dire comportant une feuille supplémentaire collée, en vrac ou en blocs;

Cartes de souhaits à l'occasion de fêtes ou d'anniversaires;

Cartes de visite commerciales;

Enveloppes doublées;

Enveloppes longues de format 225×100 ou approchant (dit américain).

Art. 55. — *Limitation de qualité, de force et de couleur.* — Il est interdit de fabriquer les articles de papeterie énumérés ci-après avec des papiers dont les groupe et type AFNOR et le poids au mètre carré dépassent les valeurs maxima indiquées dans les colonnes 2 et 3 du tableau ci-après. En outre, les articles pour lesquels la colonne 4 porte des indications ne pourront être fabriqués que dans les teintes énoncées:

DÉSIGNATION des articles. 1	GROUPE ET TYPE AFNOR maxima. 2	FORCE MAXIMUM en grammes. 3	TEINTES autorisées. 4
1° Enveloppes courantes blanches vendues en vrac:			
Format 145×113.	III	72	
De 145×113 exclu à 225×150 inclus, y compris les enveloppes de mariage et de deuil	IV	90	
Au-dessus de 225×150	IV	112	
2° Enveloppes courantes bulle et couleur vendues en vrac:			
Format 145×113.	II	72	bulle et bleu.
De 145×113 exclu à 225×150 inclus	II	90	bulle et bleu.
Au-dessus de 225×150	II	112	bulle et bleu.
3° Enveloppes dites pour chargement, format 125 × 155 inclus à 285×225 inclus	V/I (Kraft)	125	
De 285×225 exclu à 330×260 inclus	—	160	
Au-dessus de 330×260	—	180	
4° Sachets et pochettes, y compris ceux qui sont destinés à renfermer divers produits: de demi-périmètre inférieur ou égal à 25 cm.....	V/I	90	blanc, bulle, bistre, bleu.
De demi-périmètre supérieur à 25 cm.....	V/I	125	blanc, bulle, bistre, bleu.
5° Papier à lettres en vrac et en rametes	III	72	
6° Papier à lettres en pochettes ou présenté sous la forme de blocs, y compris les enveloppes assorties...	VII	80	
7° Billets et fermoirs de mariage et deuil	IV	100	
8° Cartes-lettres....	III	80	
9° Cartes postales ordinaires et cartes de correspondance	IV	180	
10° Support pour cartes postales « bromure ».....	VII	224	

Art. 56. — *Présentation et conditionnement.* — 1° Est seule autorisée la fabrication des articles suivants:

a) Blocs de correspondance et blocs-notes d'un format au plus égal à 135×210 mm., contenant au plus 50 feuilles et utilisant comme dessus des papiers d'un poids au mètre carré au plus égal à 125 g., et comme dessous des papiers ou cartons d'un poids au mètre carré au plus égal à 450 g.;

b) Pochettes de papier à lettres contenant 5 feuilles d'un format au plus égal à 195×152 mm. et 5 enveloppes d'un format au plus égal à 158×103 mm., avec, pour l'une et l'autre, une tolérance de 2 mm.

La pochette extérieure contenant le papier à lettres et les enveloppes devra être gommée comme une enveloppe ordinaire et ne recevoir ni fenêtre découpée, ni impression extérieure, de manière à pouvoir être utilisée, le cas échéant, comme une enveloppe administrative;

c) Pour la vente en vrac: papier à lettres d'un format au plus égal à 135×210 mm., enveloppes, cartes-lettres simples, cartes de correspondance et cartes postales.

Sauf ce qui est dit au paragraphe *a* du présent article, l'emploi du carton est interdit pour la présentation des papiers à lettres (boîtes, coffrets, portefeuilles, compendiums, etc.).

2° Le conditionnement des articles désignés ci-après devra être effectué conformément aux dispositions suivantes:

a) Les étuis et boîtes en carton sont interdits pour l'emballage des enveloppes commerciales et administratives, des enveloppes pour chargement et des enveloppes de faire-part de mariage et de deuil. Cette restriction ne s'applique ni aux enveloppes avec vitrail homogène ou fenêtre rapportée, ni aux sachets chromo.

b) Les enveloppes, sachets et pochettes ne pourront être emballés que sous simple feuille de papier et dans les conditions suivantes:

Pour un poids au mille:

Inférieur ou égal à 3 kg. : par paquets de 1.000 art.;

Supérieur à 3 kg. et inférieur ou égal à 6 kg.: par paquets de 500 art.;

Supérieur à 6 kg. et inférieur ou égal à 12 kg.: par paquets de 250 art.;

Supérieur à 12 kg.: par paquets de 125 art.

Art. 57. — *Limitation des ventes au détail.* — Les blocs de correspondance, blocs-notes et pochettes de papier à lettres ne peuvent être vendus au détail que par unité.

Les articles en vrac visés à l'alinéa *c* du premier paragraphe de l'article 56 ci-dessus ne peuvent être vendus au détail par plus de 50 unités à la fois.

SECTION II

Cartonnages et papeterie pour bureau.

Art. 58. — *Interdiction de fabrication.* — Il est interdit de fabriquer les articles de papier ou carton énumérés ci-après:

Blocs éphémérides sur socles ne comportant pas deux journées au moins par feuille;

Dossiers et couvertures carton pour offres et devis;

Pochettes carton pour documents.

Art. 59. — *Sous-main.* — La fabrication des sous-main est soumise aux règles suivantes.

a) Sous-main type écolier: sont seules autorisées les dimensions suivantes: 315×215 mm. et 360×240 mm.;

b) Sous-main type bureau:

1° Blocs-buvard. — Sont seuls autorisés les blocs-buvard simples à un seul plateau carton, dans les dimensions suivantes: 480 × 320 mm. et 600 × 400 mm. Les blocs-buvard à deux plateaux carton formant en même temps sous-main à charnière sont interdits.

2° Sous-main à charnière, à deux plateaux carton. — Sont seules autorisées les dimensions suivantes: 480 × 320 mm. et 600 × 400 mm., à condition qu'au moins la face apparente du plateau supérieur soit recouverte de moleskine, pégamoïd, ou tout autre tissu, et sous réserve que pareil usage de ces matières ne soit pas interdit par le répartiteur compétent.

Les articles de luxe recouverts de peau et conformes à la décision 1-7 du répartiteur du cuir ne sont pas soumis à la présente réglementation.

Art. 60. — *Limitation de qualité, de force et de couleur.* — Il est interdit de fabriquer les articles de papeterie énumérés ci-après avec des papiers dont les groupe et type AFNOR et le poids au mètre carré dépassent les valeurs maxima indiquées dans les colonnes 2

et 3 du tableau ci-après. En outre, les articles pour lesquels la colonne 4 porte des indications ne pourront être fabriqués que dans les teintes énoncées:

DÉSIGNATION des articles. 1	GROUPE ET TYPE AFNOR maxima. 2	FORCE MAXIMUM en grammes. 3	TEINTES autorisées. 4
1° Papier machine à écrire pour têtes de lettres....	V	64	blanc, bleu, rose, jaune, vert.
2° Papier machine à écrire pour doubles	V	40	
3° Papier duplicateur pour tirage recto-verso	IV	80	
4° Papier duplicateur pour tirage recto seulement..	IV	64	
5° Blocs pour sténographie	I/2	56	
6° Fiches pour fichier, d'un seul jet:			
De surface inférieure ou égale à 150 cm².....	IV/2	200	
De surface supérieure à 150 cm² et inférieure ou égale à 450 cm².....	IV/2	250	
De surface supérieure à 450 cm² et inférieure ou égale à 750 cm².....	IV/2	320	
De surface supérieure à 750 cm².....	IV/2	360	
7° Fiches pour fichier, contrecollées:			
De surface inférieure ou égale à 150 cm².....	III	180	
De surface supérieure à 150 cm² et inférieure ou égale à 450 cm².....	III	224	
De surface supérieure à 450 cm² et inférieure ou égale à 750 cm².....	III	280	
De surface supérieure à 750 cm².....	III	320	
8° Chemises de dossier	III/1	320	

SECTION III

Papeterie pour écoliers.

Art. 61. — *Limitation d'épaisseur.* — Il est interdit de fabriquer les articles suivants:

1° Cahiers d'écoliers en autres épaisseurs que 8 et 12 feuilles;

2° Cahiers de brouillons en autres épaisseurs que 24 feuilles;

3° Piqûres en autres épaisseurs que 24 feuilles;

4° Brochures et corrigés en autres épaisseurs que 8 et 12 cahiers de 6 feuilles chacun;

5° Carnets en autres épaisseurs que 24 feuilles.

Art. 62. — *Limitation de qualité et de force.* — Il est interdit de fabriquer les articles de papeterie énumérés ci-après avec des papiers dont les groupe et type AFNOR et le poids au mètre carré dépassent les valeurs maxima indiquées dans les colonnes 2 et 3 du tableau ci-après.

DÉSIGNATION DES ARTICLES 1	GROUPE ET TYPE AFNOR maxima. 2	FORCE MAXIMUM en grammes. 3
1° Cahiers de brouillons....	I	56
Couverture de ces cahiers.	I	80
2° Cahiers d'écoliers.....	II	64
Couverture de ces cahiers.	I	80
3° Piqûres	IV	64
Couverture de ces piqûres	I	180
4° Brochures et carnets cousus	IV	64
Feuilles de garde.....	I	80
Couverture, y compris la feuille de garde contrecollée	V	260
5° Corrigés	V	64
Le carton employé pour la couverture des corrigés ne devra pas dépasser 16/10e de mm. d'épaisseur.		
6° Cahiers et carnets à feuillets non mobiles et reliure métallique hélicoïdale, ou à agrafes en métal ou matière plastique, ou tous autres dispositifs similaires.....	IV	72
Feuilles de garde.....	I	80
Couverture	I	250
7° Copies d'écoliers et papiers à écrire en blocs, rames ou mains	V	64

Art. 63. — *Formats.* — Les cahiers, piqûres, brochures, corrigés et copies ne pourront être fabriqués que dans le format in-quarto couronne (22,5×17,5 cm.) et les carnets dans le format in-octavo couronne (11,5×17,5 cm.).

Est interdit le façonnage « à l'italienne », sauf pour les cahiers de dessin et de musique.

Art. 64. — *Réglure.* — La réglure des articles suivants:

Cahiers d'écoliers, copies, piqûres, brochures, corrigés et carnets cousus,

devra satisfaire aux prescriptions ci-après:

1° Les travers exécutés sur des machines à régler ne pourront avoir un écartement supérieur à 7 mm., sauf pour la réglure Sieyès;

2° La somme des réserves de haut et de bas de page ne devra pas dépasser 28 mm. et la marge latérale 30 mm.

SECTION IV

Registres et papiers pour comptabilité.

Art. 65. — *Limitation d'épaisseur.* — Le nombre de pages des registres de toutes sortes ne devra pas excéder 300. Cette restriction ne s'applique pas aux registres à usage de grand-livre.

Art. 66. — *Limitation de qualité et de force.* — Il est interdit de fabriquer les articles de papeterie énumérés ci-après avec des papiers dont les groupe et type AFNOR et le poids au mètre carré dépassent les valeurs maxima indiquées dans les colonnes 2 et 3 du tableau ci-après:

DÉSIGNATION DES ARTICLES 1	GROUPE ET TYPE AFNOR maxima. 2	FORCE MAXIMUM en grammes. 3
Registres cousus ou à feuillets mobiles de tous systèmes et papier réglé pour comptabilité autre que celui des registres:		
a) Jusqu'à l'in-folio pot (19,5×30 cm.) exclu ou surface équivalente.....	III	80
b) De l'in-folio pot inclus à l'in-folio carré (28×45 cm.) exclu ou surface équivalente.....	V/3	90
c) In-folio carré et au-dessus	VII/I	125

Art. 67. — *Réglure.* — Les prescriptions de l'article 62 sont applicables aux registres et aux papiers pour comptabilité, lorsque le format est inférieur à l'écu (26×24 cm.). Pour les formats égaux ou supérieurs à l'écu, l'écartement maximum des travers sera de 8 mm. En outre, la marge latérale de ces articles pourra dépasser 30 mm.

SECTION V

Imprimés et façonnés divers.

Art. 68. — *Interdiction de fabrication.* — Il est interdit de fabriquer, imprimer et éditer les articles de papier ou carton énumérés ci-après:

Annuaires ou listes de membres de toutes sociétés, associations, unions, clubs, etc.;

Blocs pour jeux de cartes;

Bulletins, revues et journaux intérieurs d'entreprises;

Constructions et découpages à monter;

Etiquettes fac-similés de cachets ou d'empreintes;

Menus et cartes de vins utilisant plus d'une feuille de format in-quarto carré (21×27 cm.) ou la surface équivalente, à moins que les cartes de menus comportent à la fois les menus du déjeuner et du dîner, auquel cas elles pourront utiliser une feuille in-quarto raisin (25×32,5 cm.) ou la surface équivalente;

Programmes de cinémas, concerts, cabarets, music-halls, théâtres, courses, réunions sportives et tous spectacles utilisant plus d'une feuille de format in-quarto carré (21×27 cm.) ou la surface équivalente.

Art. 69. — *Limitation de qualité et de force.* — Il est interdit de fabriquer les articles de papeterie énumérés ci-après avec des papiers dont les groupe et type AFNOR et le poids au mètre carré dépassent les valeurs maxima indiquées dans les colonnes 2 et 3 du tableau ci-après:

DÉSIGNATION des articles. 1	GROUPE ET TYPE AFNOR maxima. 2	FORCE maximum en grammes. 3
1° Agendas	III	72
2° Calendriers de poche	III	*ad libitum*
3° Livres de classes à l'usage des enseignements primaire et secondaire, à l'exclusion des atlas de géographie	III	*ad libitum*

Section VI

Publicité et articles publicitaires.

Art. 70. — *Définition.* — Les règles fixées par les articles 71 à 77 ci-après sont applicables à l'emploi du papier et du carton pour toutes formes de publicité commerciale, industrielle ou financière.

Sont notamment considérés comme moyens de publicité, et soumis auxdites règles:

a) Les affiches, tableaux, panneaux, prospectus, dépliants, circulaires;

b) Les catalogues et prix courants, les documents imprimés ou polycopiés accompagnant les offres et devis;

c) Les ouvrages, bulletins, revues et journaux publiés par des entreprises ou des groupements d'entreprises, même s'ils offrent un caractère artistique, scientifique ou technique;

d) Les pages publicitaires des annuaires et répertoires industriels, commerciaux et professionnels;

e) Tous objets de papier ou de carton portant une marque commerciale et distribués gratuitement ou vendus à un prix notablement inférieur à leur valeur.

Art. 71. — *Publicité par voie de la presse.* — La publicité insérée dans les journaux et publications périodiques n'est pas visée par la présente décision.

Art. 72. — *Interdiction de fabrication.* — Il est interdit de fabriquer, imprimer ou éditer les articles de papier ou de carton énumérés ci-après, lorsqu'ils possèdent le caractère publicitaire défini à l'article 70, paragraphe *e*:

Agendas,
Blocs,
Buvards,
Calendriers de poche ou muraux,
Carnets,
Décalcomanies,
Eventails,
Menus et cartes de vins.

Art. 73. — *Encarts publicitaires.* — Est interdite l'insertion d'encarts publicitaires dans toute publication: livre, journal, revue, annuaire, programme de spectacle ou réunion, etc.

Art. 74. — *Prospectus.* — Sont interdits la distribution à la main, dans les rues et lieux publics, des prospectus et brochures publicitaires, leur remise à domicile dans les boîtes à lettres particulières, leur dépôt sur des tables ou éventaires à disposition du public et leur envoi par la poste, ainsi que leur impression en vue de leur distribution par les voies énumérés ci-dessus.

Ne sont pas frappés par cette interdiction les catalogues proprement dits, c'est-à-dire comportant, outre la description des objets offerts à la vente, l'indication du prix auquel ils sont vendus.

Art. 75. — *Limitation de qualité et de force.* — Il est interdit de fabriquer les articles énumérés ci-après avec des papiers dont les groupe et type AFNOR et le poids au mètre carré dépassent les valeurs maxima indiquées dans les colonnes 2 et 3 du tableau ci-après:

DÉSIGNATION DES ARTICLES 1	GROUPE ET TYPE AFNOR maxima. 2	FORCE MAXIMUM en grammes. 3
Prix-courants, prospectus, brochures publicitaires et tous articles similaires:		
Imprimés en une seule couleur	I	64
Imprimés en deux ou trois couleurs	II	64
Imprimés en plus de trois couleurs	III	64

Art. 76. — *Règles d'affichage.* — La surface de chaque affiche ne pourra excéder 3 m².

En cas d'emploi de papier de fond, la surface de fond restant apparente après pose de l'affiche ne pourra excéder la surface de l'affiche elle-même.

Sur un emplacement continu d'affichage, dont la surface excède 30 m², il ne devra être apposé, pour un même annonceur, qu'une surface totale d'affiches inférieure ou égale au dixième de la surface de l'emplacement. Si la surface de l'emplacement est inférieure ou égale à 30 m², il ne devra être apposé, pour un même annonceur, que 3 m² d'affiches au maximum.

Art. 77. — *Limitation de format et de poids.* — Sont interdites l'impression et l'édition des articles publicitaires énumérés ci-après:

Catalogues et brochures similaires dont le format excéderait l'in-quarto carré (21 × 27 cm.) ou une surface équivalente et pesant au total plus de 60 g. si l'impression est en une couleur et plus de 70 g. si l'impression est en plusieurs couleurs.

Prospectus, circulaires, dépliants et tous imprimés similaires d'une surface supérieure à celle de l'in-octavo carré (21 × 13,5 cm.).

Modes d'emploi, instructions ou posologies faisant partie du conditionnement des produits alimentaires, chimiques, pharmaceutiques, d'entretien ou d'hygiène, et d'une surface supérieure à celle de l'in-octavo carré (21 × 13,5 cm.).

Toute publicité dans une publication à longue périodicité ou à périodicité irrégulière (annuaires, guides touristiques ou de transports, catalogues, programmes de spectacles, etc.) utilisant, dans son ensemble, pour un même annonceur, une surface supérieure à celle de l'in-octavo carré (21 × 13,5 cm.).

Section VII

Titres, chèques et effets.

Art. 78. — *Interdiction de fabrication.* — Il est interdit de fabriquer ou de faire fabriquer les documents en papier énumérés ci-après, ainsi que de préparer ou de faire préparer les papiers nécessaires à cette fabrication:

a) Tous certificats nominatifs d'actions, de parts bénéficiaires ou de fondateur, d'obligations ou de bons de sociétés françaises ou placées sous le contrôle français, d'une force supérieure à 72 g. et d'un format, souche comprise, supérieur, en hauteur ou en largeur, aux dimensions de la norme AFNOR Z.2.110 (format 27×45 cm.). Le format sera limité aux dimensions 25×27 cm. pour tous titres non numérotés ou dont les numéros ne sont pas nécessairement inscrits sur le certificat nominatif;

b) Toutes obligations ou tous bons au porteur de sociétés françaises ou placées sous le contrôle français, d'une force supérieure à 72 g. et d'un format supérieur, en hauteur ou en largeur, aux dimensions de la norme AFNOR Z.2.100, modèle n° 2 limité à vingt coupons (format 27×32 cm., souche et coupons compris);

c) Tous titres au porteur d'actions, de parts bénéficiaires ou de fondateur de sociétés françaises ou placées sous le contrôle français, d'une force supérieure à 72 g. et d'un format supérieur, en hauteur ou en largeur, aux dimensions de la norme AFNOR Z.2.100, modèle n° 2 limité à vingt coupons (format 27×32 cm., souche et coupons compris).

Au surplus, pour les titres d'actions au porteur émises à partir de l'entrée en vigueur de la présente décision, la création matérielle des titres sera subordonnée à l'autorisation préalable du répartiteur chef de la section du papier et du carton; cette autorisation pourra comporter la création de coupures multiples pour tout ou partie de l'émission. En ce qui concerne les actions dont l'émission doit faire l'objet d'une insertion au *Bulletin d'Annonces légales obligatoires*, l'autorisation ne sera donnée qu'après avis de la caisse centrale de dépôts et de virements de titres et entente avec elle sur le type et le nombre des coupures au porteur à créer.

Tout travail de préparation du papier en vue de la création matérielle de titres ou coupures est interdit avant que l'autorisation prévue au paragraphe ci-dessus ait été donnée;

d) Tous chèques d'un format supérieur, en hauteur ou en largeur, au petit modèle normalisé (AFNOR Q.1.4), soit 7,5×21 cm., talon compris;

e) Tous effets de commerce d'une force supérieure à 72 g. et d'un format supérieur, en hauteur ou en largeur au modèle normalisé (AFNOR Q.1.5), soit 10,5×27 cm.

Section VIII

Ouate de cellulose.

Art. 79. — *Règles de fabrication.* — Il ne sera plus fabriqué d'ouate de cellulose qu'avec les compositions suivantes:

a) Type dit chirurgical défini par la composition fibreuse du groupe AFNOR VII, type I;

b) Types autres que le type dit chirurgical, dont la composition fibreuse devra être celle de l'un des groupes AFNOR III ou V;

La force maximum autorisée sera, quel que soit le type, de 12 g. 5 au m².

Les seules teintes autorisées sont écru et blanc.

Art. 80. — *Règles d'emploi.* — L'emploi de l'ouate de cellulose du type chirurgical n'est autorisé que pour les usages chirurgicaux, médicaux et hygiéniques.

L'emploi des autres types n'est autorisé que pour les usages suivants:

Serviettes de table et mouchoirs formés au maximum de trois feuilles et dont la superficie n'excède pas 1.225 cm² pour les serviettes de table et 625 cm² pour les mouchoirs.

Emballages pharmaceutiques.

Emballage des tubes à rayons X ainsi que des ampoules électriques et tubes à vide à ampoule de verre de grandes dimensions et de la verrerie fragile de laboratoire.

Emballage des meubles émaillés ou laqués, pour la protection exclusive des coins et des arêtes.

Filtration.

Molletonnage des vêtements.

Confection d'articles de passementerie moulés.

Section IX.

Pellicules cellulosiques.

Art. 81. — *Règle générale.* — Les feuilles et pellicules cellulosiques ou d'acétate de cellulose d'épaisseur égale ou inférieure à 5/100e de mm. sont soumises aux règles de répartition et d'emploi édictées par la présente décision pour les papiers et cartons. En outre, elles ne peuvent être employées pour l'emballage que dans les conditions fixées par les articles 82 à 85 ci-après.

Art. 82. — *Emplois autorisés.* — L'emploi des dites feuilles et pellicules n'est permis que pour l'emballage des produits limitativement énumérés ci-après; lorsque, aux termes de l'article 87 ci-après, une double enveloppe peut être employée, une seule des deux enveloppes peut être constituée par les feuilles et pellicules précitées:

1° Produits de confiserie, sucres cuits, caramels, nougats, pâtes de fruits, bouchées, tablettes de chocolat, bonbons de chocolat, sujets de chocolat ou de sucre;

2° Biscuits, pains d'épices, par pain d'au moins 500 g., petits déjeuners et farines composées en sacs contenant au moins 250 g. ou la ration mensuelle individuelle fixée par les services du ravitaillement, pains azymes pour cachets pharmaceutiques, crèmes et déjeuners instantanés;

3° Fruits secs ou séchés, à l'exception des fruits en coques, fruits et légumes déshydratés;

4° Produits congelés: poissons, viandes, légumes, fruits;

5° Produits fumés: poissons, viandes;

6° Bouillons contenant du caramel ou dont l'agent conservateur est le sel, potages à base de farines enduites de graisses alimentaires, levures;

7° Epices, thé, vanille;

8° Produits de parfumerie, dans les conditions fixées par décision particulière du répartiteur:

9° Produits et préparations pharmaceutiques hygroscopiques ou volatils, sous réserve qu'ils ne soient pas déjà logés dans des emballages de verre ou de métal;

10° Pansements stérilisés;

11° Sparadrap, adhésifs chirurgicaux et médicamenteux, rubans isolants adhésifs, tétines, capuchons stérilisateurs, gants de caoutchouc, sondes, drains, canules, préservatifs;

12° Brosses à dents, blaireaux, tabletterie médicale, éponges pour enfants, éponges artificielles pour la toilette, houppes à poudre;

13° Produits d'entretien pâteux tels que: cirages, encaustiques, crèmes et graisses à chaussures, brillants pour métaux, noir à fourneaux, sous réserve que la pellicule cellulosique soit utilisée sous forme de tubes souples; désinfectants, désodorisants et insecticides à usage ménager, raticides, attrape-mouches;

14° Bas de soie, de rayonne et de soie et rayonne mélangées, fusettes pour fil et soie à coudre au-dessous de 25 g.

15° Cigarettes et cigares destinés à l'exportation, tabacs à priser; en outre, lesdites feuilles et pellicules pourront être utilisées comme garniture des étuis à cigares comportant une fenêtre;

16° Petits articles métalliques sensibles à la corrosion, tels que: lames de rasoirs dans les conditions fixées par décision particulière du répartiteur, porte-mines, aiguilles hypodermiques, aiguilles de bonneterie, calibres, boîtes de cales, roulements à billes, fils Copper Clad;

17° Cordes harmoniques;

18° Fibres de verre pour tissage.

Art. 83. — *Bouchage.* — Est interdit le surbouchage des bouteilles et flacons à l'aide des dites feuilles et pellicules. Leur emploi dans le bouchage est limité à la fermeture des pots de confitures et de yaourt et à la garniture intérieure des bouchons dits « couronne ».

Art. 84. — *Ornementation ou parties d'emballages.* — Pour autant que l'emploi des dites feuilles et pellicules n'est pas interdit soit en conséquence de l'article 87 ci-après, soit par les articles précédents, il est interdit en ornementation ou partie d'emballage, par exemple dans les usages suivants:

Banderolage des boîtes de confiserie, de papier à lettres, etc.
Dessus de cageots ou paniers pour fruits et légumes.
Caissettes, coiffes ou capsules pour petits fours.
Chocolats, fruits confits, etc.
Dessus de boîtes de confiserie, etc.
Liens ou rubans pour fermeture de boîtes, paquets ou sacs.

Art. 85. — *Fibre.* — Est interdit l'emploi pour l'emballage de la fibre obtenue à l'aide desdites feuilles et pellicules, si ce n'est pour utiliser des rognures ou chutes inutilisables autrement. Toute fabrication de fibre ayant cette origine est subordonnée à l'autorisation préalable du répartiteur qui fixera la destination de la marchandise obtenue.

SECTION X

Cartons, emballages et divers.

Art. 86. — *Interdiction de fabrication.* — Il est interdit de fabriquer les articles de papier ou carton énumérés ci-après:

Accessoires de cotillon, de fête et de carnaval, tels que lampions, serpentins, confettis, guirlandes, pavillons, coiffures, etc.
Albums pour photographies et collections de cartes postales, images, gravures, etc., à l'exception des timbres-postes.
Assiettes de carton.
Attrapes et objets factices pour enseignes et étalages.
Boîtes en carton à bord saillant.
Caissettes plissées pour petits fours et confiserie.
Cartes-supports pour présentation de tous objets, à l'exception des boutons.
Cartons à chapeaux.
Cartons pour la vente au détail des chaussures.
Couvre-livres.
Dépliants, figures et montages en carton pour étalages.
Dessous de bocks.
Dossiers et couvertures carton pour offres et devis.
Ecrins, à l'exception de ceux qui sont destinés à des médailles ou à des distinctions honorifiques, ainsi qu'à l'industrie de l'optique et des instruments de précision.
Emballages individuels, ou d'un petit nombre d'unités, pour morceaux de sucre, pastilles de saccharine, biscottes, longuets, gâteaux secs.
Enveloppes pour serviettes de table.
Fleurs artificielles.
Fume-cigares et fume-cigarettes.
Herbe artificielle.
Papier crêpé de couleur pour décoration.
Papier dentelle pour tous usages.
Papier d'emballage décoré.
Papier de soie pour emballage de bouteilles.
Papier vitrail multicolore.
Pochettes carton pour documents.
Pochettes et cornets surprises, à moins que ces articles ne soient fabriqués avec des déchets de papier.
Pochettes pour présentation de cigares et de cartes postales.
Protège-cahiers.
Sacs en carton à poignée pour port d'objets.
Serviettes de démaquillage.
Tapis de couloir en papier filé.

Art. 87. — *Interdiction de l'emballage double ou multiple.* — Aucun objet ou produit quelconque ne peut être présenté ni livré au public sous plus d'un emballage si cet emballage multiple comprend un emballage dont le papier ou le carton constitue la matière principale.

Est considéré comme emballage, pour l'application du présent article, tout étui, boîte ou autre contenant quelconque, ainsi que toute enveloppe et toute doublure.

Cependant, lorsqu'un objet ou produit quelconque contenu dans un premier emballage est transporté vers un grossiste, un demi-grossiste ou un détaillant, un deuxième emballage, individuel ou collectif, est autorisé pour la protection contre le bris, à condition que cette protection soit strictement nécessaire et que cet emballage de protection ne soit pas remis au public et porte, à l'exclusion de toute inscription publicitaire, la mention que sa remise au public est interdite.

Les dérogations prévues par l'article 108 ci-dessous pourront viser notamment les cas suivants:

Double emballage indispensable à la conservation de la qualité du produit.

Conditionnement des produits destinés à l'exportation.

Ecoulement des conditionnements en stock.

Chaque demande de dérogation devra indiquer l'état du stock, la consommation moyenne mensuelle, et donner toutes les justifications utiles pour permettre l'examen de la demande.

Toute commande et toute fabrication d'articles confectionnés (boîte, étui, sac, carton, papier imprimé, feuille de cellophane, etc.) constituant un emballage non autorisé aux termes de la présente décision, est interdite.

Art. 88. — *Interdiction d'emballages.* — Il est interdit, pour la présentation et la remise directe au public, d'emballer les objets suivants: articles de voyage, de maroquinerie, de papeterie, de librairie, de ménage, de quincaillerie, d'outillage, de brosserie, de mercerie, d'appareillage électrique, de lustrerie (sauf les parties constituées en matériaux fragiles, tels que verre, porcelaine, etc.), jouets.

Cette interdiction ne vise pas les livraisons en gros ou en demi-gros, non plus que les expéditions par chemin de fer ou autrement.

Art. 89. — *Limitation de force des cartons.* — Les objets en carton dont la fabrication n'est pas interdite dans les sortes de carton utilisées pour leur confection avant le 1er janvier 1940 ne pourront être confectionnés qu'avec des cartons de forces inférieures d'au moins 15 p. 100 et de composition au plus égale à celle qui était utilisée pour leur confection avant la date précitée.

Art. 90. — *Emballages et caisses en carton.* — 1° Il est interdit d'employer des pâtes chimiques neuves au bisulfite dans la confection des emballages et caisses-carton.

Les seules pâtes chimiques susceptibles d'être employées dans les conditions prévues au paragraphe 2 suivant, sont les pâtes Kraft (à la soude ou au sulfate).

2° En ce qui concerne les caisses-carton:

a) La composition fibreuse des parois des caisses dont le contenu doit peser moins de 10 kg., ne devra pas comprendre de pâte chimique neuve;

b) La composition fibreuse des parois des caisses dont le contenu doit peser au moins 10 kg. et moins de 20 kg. ne devra pas comprendre plus de 75 g. au m² de pâte chimique neuve;

c) La composition fibreuse des parois des caisses dont le contenu doit peser au moins 20 kg. ne devra pas contenir plus de 150 g. au m² de pâte chimique neuve;

d) Exceptionnellement, les parois des caisses visées aux deux alinéas *b* et *c* ci-dessus pourront comprendre jusqu'à 225 g. au m² de pâte chimique neuve, si ces caisses sont destinées à contenir des corps denses ou à arêtes vives.

Dans les quatre alinéas qui précèdent, l'expression « paroi » englobe la totalité des éléments constitutifs (couvertures intérieure et extérieure, cannelures, papiers ou cartons intermédiaires).

Art. 91. — *Papiers gommés.* — Il est interdit de fabriquer des papiers gommés avec des papiers dont les groupe et type AFNOR et le poids au mètre carré dépassent les valeurs maxima indiquées dans les colonnes 2 et 3 du tableau ci-après:

DÉSIGNATION DES ARTICLES 1	GROUPE ET TYPE AFNOR maxima. 2	FORCE MAXIMUM au grammes. 3
1° Kraft gommé:		
Pour montage et fermeture des caisses-carton.....	V/I	140
Pour autres usages.....	V/I	90
2° Papier gommé autre que le kraft pour la fabrication en continu des étiquettes comportant une perforation.	V/I	90
Pour autres usages.....	V/I	72
3° Papier gommé pour timbres	VII	72

CHAPITRE III

RÈGLES CONCERNANT L'EMPLOI DU PAPIER DANS LA CORRESPONDANCE ET LA POLYCOPIE ET DANS LA CONFECTION ET L'EMPLOI DE FACTURES, QUITTANCES, REÇUS, BULLETINS DE COMMANDES, ETC. ET D'ACTES ET MARCHÉS

Art. 92. — *Règles concernant la correspondance.* — 1° Il est interdit de livrer et de se faire livrer du papier à lettres commercial ou administratif de format autre que 21×27 cm. ou que ses dérivés de dimensions moindres, tels qu'ils sont énumérés dans la norme AFNOR Q. I-I. Après épuisement des stocks de format supérieur à 21×27 cm. existant à la date d'entrée en vigueur de la présente décision, il sera interdit d'utiliser un tel papier à lettres;

2° Toutes les fois que la longueur de la correspondance le permet manifestement, il doit être fait usage de papier à lettres de format maximum 13,5×21 cm. (format mémorandum);

3° Les lettres écrites à la machine doivent être faites avec un petit interligne à l'intérieur d'un même paragraphe; le grand interligne ne peut être employé que pour la séparation des paragraphes entre eux;

4° Lorsque le texte d'une lettre ne peut pas être contenu sur une seule page, la lettre doit être continuée sur le verso de la même feuille, si le défaut d'opacité du papier ne l'interdit pas;

5° Les marges, les hauts et bas de pages doivent être réduits au minimum;

6° Il est interdit de livrer et de se faire livrer des bordereaux d'envoi, constitués d'un feuillet simple ou double, dont les dimensions développées dépassent celles du format 21×27 cm. et dont la force est supérieure à 64 g/m². Après épuisement des stocks de bordereaux non conformes à ces limites, existant à la date d'entrée en vigueur de la présente décision, il sera interdit d'utiliser de tels bordereaux;

7° En tête des lettres de correspondance commerciale ou administrative, il doit être porté des lettres ou signes permettant d'identifier la personne qui a établi le document;

8° Sauf le cas d'obligation légale, il est interdit de demander à son correspondant, client ou fournisseur, l'envoi de lettres en plus d'un exemplaire ou accompagnées de copies.

Art. 93. — *Règles concernant la polycopie.* — 1° Il est interdit de livrer et de se faire livrer du papier duplicateur de format autre que 21×27 cm. ou que ses dérivés de dimensions moindres tels qu'ils sont énumérés dans la norme AFNOR Q.I-I. Après épuisement des stocks de format supérieur à 21×27 cm. existant à la date d'entrée en vigueur de la présente décision, il sera interdit d'utiliser un tel papier duplicateur;

2° Les documents établis sur papier duplicateur doivent être exécutés avec le petit interligne à l'intérieur d'un même paragraphe; le grand interligne ne peut être employé que pour la séparation des paragraphes entre eux;

3° Les marges des documents polycopiés doivent être réduites au minimum. Elles ne doivent pas dépasser 3 cm. à gauche du texte, 3 cm. en haut et en bas de la page. Les entêtes doivent être également réduites au minimum;

4° Il est interdit de livrer et de se faire livrer et d'employer du papier de force supérieure à 80 g. pour impression recto-verso au duplicateur et du papier de force supérieure à 64 g. pour impression recto seulement;

5° L'emploi de couverture et pages de garde est interdit dans la présentation d'ouvrages exécutés au duplicateur;

6° Il est interdit de polycopier les documents qui doivent être tirés à plus de 300 exemplaires;

7° En tête des documents polycopiés, il doit être porté des lettres ou signes permettant d'identifier la personne qui a exécuté le document original et celle qui l'a polycopié. Le chiffre du tirage doit également être porté en tête du document.

Art. 94. — *Règles concernant l'emploi des enveloppes, sachets, pochettes.* — Les papiers de correspondance administrative, commerciale ou industrielle et les papiers courants d'affaires ne peuvent être enfermés dans des enveloppes, sachets ou pochettes dont le format dépasse les limites indiquées ci-après, d'après le poids des plis visés par les tarifs postaux:

a) Si le pli ne pèse pas plus de 20 g. l'enveloppe ne doit pas dépasser le format de 155×125 mm.;

b) Les enveloppes de format compris entre 155×125 mm. et 225×150 mm. ne peuvent être employées que pour des plis pesant au moins 20 g.;

c) Les enveloppes de format compris entre 225×150 mm. et 285×225 mm. ne peuvent être employées que pour des plis pesant au moins 50 g.;

d) Les enveloppes de format supérieur à 285×225 mm. ne peuvent être employées que pour des plis pesant au moins 100 g.

Art. 95. — *Règles concernant l'emploi des enveloppes en papier Kraft pour chargement.* — Les enveloppes en papier Kraft pour chargement peuvent être utilisées, mais seulement pour contenir au moins un titre ou une valeur, ou le poids de documents indiqué ci-dessous en fonction de leur format:

a) Format au moins égal à 225×150 mm. et inférieur ou égal à 285×225 mm., poids minimum..... 300 g.
b) Format supérieur à 285×225 mm. et inférieur ou égal à 330×260 mm., poids minimum..... 500 g.
c) Format supérieur à 330×260 mm., poids minimum..... 1.000 g.

Sur les enveloppes de cette catégorie doit figurer obligatoirement la mention suivante: « Contenu obligatoire: titres ou valeurs, ou poids minimum: X grammes ».

Art. 96. — *Règles concernant l'emploi du papier dans la confection et l'emploi de factures, quittances, reçus, bons de dépense, bulletins de commande et de livraison et tous autres papiers analogues.*

1° Il est interdit d'imprimer, de livrer et de se faire livrer des factures, quittances, reçus, bons de dépense, bulletins de commande, de livraison et tous autres papiers analogues constitués d'un feuillet simple ou double, dont les dimensions développées dépassent celles du format 21×27 cm. et dont la force est supérieure à 64 g. Après épuisement des stocks non conformes à cette limite existant à la date d'entrée en vigueur de la présente décision, il sera interdit d'utiliser de tels papiers;

2° Toutes les fois que la longueur des inscriptions à porter sur lesdits papiers le permet manifestement, il doit être fait usage du format le plus réduit possible, parmi les sous-multiples du format 21 × 27 cm.;

3° Lorsque la longueur des inscriptions ne peut être contenue sur une seule page, le verso doit être utilisé si le défaut d'opacité du papier ne l'interdit pas;

4° En tête des documents énumérés au paragraphe 1° du présent article, il doit être porté des lettres ou signes permettant d'identifier la personne qui a établi le document;

5° Sauf obligation légale, il est interdit de demander à un correspondant, client ou fournisseur, l'envoi des documents énumérés au paragraphe 1° du présent article en plus d'un exemplaire ou accompagné de copies.

Art. 97. — *Contrôle de l'application des règles posées par le présent chapitre.* — Le chef de chaque établissement devra, s'il ne s'en charge pas lui-même, désigner un agent qualifié qui veillera à l'application des mesures prescrites par les articles 90 à 94 ci-dessus. Le nom de l'agent ainsi désigné sera communiqué sur simple demande au répartiteur et aux contrôleurs de la section du papier et du carton.

Art. 98. — *Règles concernant l'emploi du papier dans la confection et l'emploi d'actes et marchés.* — Il est interdit à l'une quelconque des parties à un acte ou marché de demander à l'une quelconque des autres parties d'établir ou de faire établir des exemplaires, copies, expéditions, extraits, en nombre supérieur à celui qui est strictement exigé par la loi ou par des règlements d'administration publique.

CHAPITRE IV

MESURES CONCERNANT L'EMPLOI DES PAPIERS ET CARTONS ET DES ARTICLES DE PAPIER OU CARTON NON AUTORISÉS PAR LA PRÉSENTE DÉCISION

Art. 99. — *Déclaration de stocks.* — Tout service ou établissement d'une administration publique ou privée, ou d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente décision, posséderait des stocks de papiers et cartons ou d'articles de papier ou carton non conformes aux règles fixées par le titre III de la présente décision, doit, dans les vingt jours de la date d'entrée en vigueur, en établir un inventaire qui sera tenu à la disposition du répartiteur et des contrôleurs de la section du papier et du carton. Cet inventaire doit être établi par forces et par dimensions pour chaque sorte de papier et de carton et d'articles de papier ou carton.

Les articles déjà imprimés ou façonnés, ou en cours d'impression ou de façonnage, à la date d'entrée en vigueur de la présente décision, peuvent être utilisés jusqu'à épuisement des stocks.

Les stocks de papiers et cartons non façonnés ou non imprimés, ne doivent être employés qu'à des usages autres que ceux qui sont interdits.

CHAPITRE V

MESURES CONCERNANT LA FABRICATION ET L'EMPLOI DES PAPIERS ET CARTONS ET DES ARTICLES DE PAPIER OU CARTON DESTINÉS A L'EXPORTATION

Art. 100. — *Extension aux produits exportés des règles appliquées en France.* — Sont interdites, sans l'autorisation expresse du répartiteur, la fabrication ou la livraison des papiers, cartons ou articles de papier ou carton destinés à être exportés hors de la métropole, dans tous les cas où la fabrication ou la livraison en sont interdites en France par décision du répartiteur ou par un acte quelconque des pouvoirs publics.

Art. 101. — *Interdiction de fabrication de produits utilisables exclusivement pour l'exportation.* — Sont interdites, sans l'autorisation expresse du répartiteur, la fabrication, la transformation ou l'impression de tous papiers, cartons ou articles de papier ou carton, et, en général, toute opération effectuée sur ces papiers, cartons ou articles lorsque les produits obtenus possèdent des particularités, qui en restreignent l'usage à la seule exportation et ne peuvent, sans modification, être utilisés pour des usages métropolitains.

Art. 102. — *Demandes d'autorisation.* — Les demandes d'autorisation prévues par les articles 100 et 101 sont établies par la personne qui a passé commande et transmises au répartiteur, avec avis, par le comité d'organisation auquel elle ressortit.

Au cas où la demande ne peut être présentée par la personne qui a passé commande, elle doit l'être par l'expéditeur; celui-ci la transmet au répartiteur par l'intermédiaire de son propre comité d'organisation.

Les autorisations sont adressées au demandeur par la section du papier et du carton.

Art. 103. — *Cas des entreprises ayant des succursales hors de France.* — Les règles posées par les articles 100 et 101 s'appliquent même aux exportations d'entreprises établies dans la métropole vers les succursales, dépôts, agences, magasins, etc., qu'elles exploitent hors de France.

TITRE IV

Sanctions.

Art. 104. — *Envois de documents.* — Tous les envois de déclarations ou de pièces à adresser ou à retourner au répartiteur doivent être faits aux adresses suivantes:

Pour la zone occupée (sauf Nord et Pas-de-Calais): section du papier et du carton, 53, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Pour la zone non occupée: section du papier et du carton (délégation pour la zone non occupée) Palais de la Foire, Lyon.

Pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais: bureau régional de répartition du papier et du carton du Nord et du Pas-de-Calais: 86, rue Saint-André, Lille.

Ces envois doivent être remis ou expédiés dans les délais prescrits par la présente décision pour la remise ou l'expédition.

Tout retard expose son auteur à une amende de 100 à 1.000 francs sans préjudice d'autres sanctions, cette amende étant majorée d'un dixième par jour de retard à partir du second jour sans que la majoration puisse dépasser le principal.

Art. 105. — *Responsabilité.* — Quand la présente décision n'autorise que certains usages d'articles ou d'objets, la responsabilité de celui qui reçoit commande de ces articles ou objets est engagée, sauf s'il s'est fait remettre par son client une attestation écrite certifiant que cette commande est destinée à tel usage autorisé.

Art. 106. — *Infractions.* — Toute infraction aux dispositions de la présente décision expose son auteur aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

TITRE V

Mesures diverses.

Art. 107. — *Abrogations.* — Sont abrogées les décisions suivantes:

NUMÉRO de la décision.	DATE de la décision.	OBJET
		A. — *Décisions générales.*
H-1	20 janvier 1941.	Réglementation d'emploi du papier Kraft.
H-3	21 mai 1941.	Mesures concernant le double emballage.
H-5	16 juin 1941.	Mesures concernant la fabrication de certains objets de papier et de carton.
H-7	16 juin 1941.	Livraisons de pâtes, chutes de pâtes et de vieux papiers.
H-8	16 juin 1941.	Mouvements de papier Kraft neuf, transformé ou non transformé.
H-9	25 juin 1941.	Mesures concernant la composition, la force et l'emploi des papiers et cartons.
H-14 H-15	29 octobre 1941. 6 décembre 1941.	Règles d'emploi des feuilles et pellicules cellulosiques ou acétate de cellulose dans l'emballage.
H-16	20 décemb. 1941.	Répartition du papier et du carton entre transformateurs, imprimeurs et négociants en gros en papiers et cartons.
H-17	24 février 1942.	Mouvements des sacs à grande contenance.
H-18	27 février 1942.	Papiers et cartons destinés à l'Afrique du Nord française.
H-19	5 mars 1942.	Règles applicables aux commandes de papier émanant d'administrations publiques et privées.
H-20	27 mai 1942.	Mesures concernant la fabrication des titres, chèques et effets.
		B. — *Décisions collectives.*
3	20 janvier 1941.	Interdiction de fabrication de papier Kraft impropre à certains usages.
4	20 janvier 1941.	Déclarations à fournir par les fabriques de papier et les fabriques de pâtes à papier.
1.031	15 avril 1941.	Dérogation à la décision générale H-1 concernant le papier Kraft dit Papier C. P. S. destiné à la fabrication des disques de phonographe.
1.033	25 avril 1941.	Dérogation à la décision générale concernant le papier Kraft pour tubes et busettes de filature.
1.034	25 avril 1941.	Dérogation à la décision générale concernant le papier Kraft pour supports pour abrasifs.
1.041	20 mai 1941.	Livraisons de papier Kraft.
1.043	26 mai 1941.	Déclaration à fournir par les ressortissants de certains comités d'organisation.
1.048	4 juillet 1941.	Règles applicables au papier presspan.
1.052	10 juillet 1941.	Mouvements du papier Kraft entre les distributeurs.
1.062	4 août 1941.	Extension du système du chèque-matière aux mouvements du papier monotype.
1.063	2 août 1941.	Dérogation à la décision générale H-1 concernant les caisses-carton.
1.067	7 août 1941.	Dérogation à la décision générale H-5 concernant les menus de restaurants.
1.074	14 août 1941.	Dérogation à la décision générale H-9 concernant l'écoulement du papier en stock.
1.075	14 août 1941.	Dérogation à la décision générale H-5 concernant les programmes de théâtres.
1.090	26 septemb. 1941.	Complément à la décision collective n° 4.
1.091	29 septemb. 1941.	Couverture des caisses-carton.
1.114	7 novembre 1941.	Dérogation à la décision générale H-5 sur l'emploi du carton gris pour la confection de boîtes pour papier à lettres.
1.119	10 novemb. 1941.	Répartition du papier Kraft entre les distributeurs.
1.123 (Art. 1-2-3-4-5-8-10, 2e alinéa.)	14 novemb. 1941.	Extension du système du bon-matière aux mouvements du carton pour boîtes à sucre et des boîtes à sucre (les art. 6, 7, 9 et 10 (1er alinéa), relatifs à la récupération des boîtes vides, sont maintenus en vigueur).
1.124	19 novemb. 1941.	Répartition du papier presspan entre les distributeurs.
1.125	19 novemb. 1941.	Répartition du papier monotype entre les distributeurs.
1.134	3 décembre 1941.	Répartition des sacs à grande contenance entre les distributeurs de ces sacs.
1.140	18 décemb. 1941.	Déclarations à fournir par les fabriques de papier des livraisons à destination du Nord et du Pas-de-Calais.
1.144	19 décemb. 1941.	Emploi du papier Kraft pour l'emballage des fonds de boîtes métalliques.
1.147	29 décemb. 1941.	Répartition du papier entre les éditeurs.
1.149	31 décemb. 1941.	Application de la décision générale H-16 aux imprimeurs.
1.151	31 décemb. 1941.	Répartition du papier entre les distributeurs.
1.161	16 janvier 1942.	Répartition du papier entre les éditeurs de musique.
1.162	22 janvier 1942.	Priorités et réserves.
1.170	21 janvier 1942.	Répartition des bois de papeterie.
1.171	27 janvier 1942.	Répartition de papier Kraft destiné à l'emballage des meubles neufs.
1.173	12 février 1942.	Répartition du papier et du carton pour l'emballage des pâtes alimentaires.
1.176	2 février 1942.	Règles applicables à la fabrication des emballages en bois et de la fibre de bois.
1.183	18 février 1942.	Répartition du papier entre les éditeurs d'annuaires, d'imagerie, de cartes postales et de cartes géographiques non scolaires.
1.186	26 février 1942.	Extension de la décision générale H-16 aux fabriques de récipients mixtes.
1.190	11 mars 1942.	Impression recto-verso des blocs éphémérides sur socle.
1.194	16 mars 1942.	Règles applicables à la fabrication et à la livraison des papiers mi-fins, fins et surfins.
1.198	18 mars 1942.	Répartition du papier entre les éditeurs publicitaires et agences de publicité.
1.214	8 avril 1942.	Extension de la décision générale H-19.
1.217	27 avril 1942.	Répartition des papiers sulfurisés, simili-sulfurisés, etc.
1.231 (Art. 1er et 2 relatifs à l'extension du bon-matière.)	28 mai 1942.	Répartition du papier impression et écriture (*les articles 3, 4 et 5 sont maintenus*).
1.232	30 mai 1942.	Mesures concernant la fabrication des titres, chèques et effets.
1.240	3 juin 1942.	Extension de la décision collective n° 1232 du 30 mai 1942.
1.242	9 juin 1942.	Commandes de l'Afrique du Nord.
1.246	27 juin 1942.	Extension du régime du bon-matière au papier couché.
1.247	27 juin 1942.	Réglementation de la fabrication du papier à lettres.
1.250	1er juillet 1942.	Abrogation de la décision collective n° 1194.
1.255	8 juillet 1942.	

Toutefois, les infractions commises antérieurement à cette abrogation continueront à être poursuivies conformément aux décisions abrogées.

Les dérogations aux décisions abrogées par le présent article restent valables à condition de ne pas avoir fait l'objet de décisions qui sont elles-mêmes abrogées par le présent article.

Art. 108. — *Modifications, dérogations, délégations.* — Le répartiteur se réserve de modifier ou de compléter la présente décision, d'y accorder telle dérogation qu'il appartiendra et d'user du droit de délégation prévu par l'article 12 de la loi du 9 mars 1941.

Art. 109. — *Application aux départements du Nord et du Pas-de-Calais.* — Pour l'application de la présente décision aux départements du Nord et du Pas-de-Calais, il convient d'apporter aux textes des articles qui précèdent les modifications suivantes:

a) Remplacer « la section du papier et du carton » par « le bureau régional de répartition du papier et du carton du Nord et du Pas-de-Calais »;

b) Remplacer « répartiteur chef de la section » par « directeur du bureau régional de répartition »;

c) Remplacer « comité d'organisation » par « bureau régional d'organisation »;

d) Remplacer « tableau III » et « tableau V » par « tableau III Nord » et « tableau V Nord »;

e) A l'article 20, et au tableau VII, remplacer: « à l'exception des éditeurs ressortissant au comité d'organisation des industries, arts et commerces du livre, au comité d'organisation des industries et commerces de la musique, au comité d'organisation de la publicité », par: « à l'exception des éditeurs spécialisés dans l'édition du livre, de la musique ou de la publicité »;

f) L'article 107 est remplacé par les dispositions suivantes: « Pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, sont abrogées les décisions ci-après;

NUMÉRO de la décision.	DATE de la décision.	OBJET
A. — *Décisions générales abrogées.* (Nord et Pas-de-Calais.)		
1	28 août 1941.	Réglementation d'emploi du papier Kraft.
2	28 août 1941.	Mesures concernant le double emballage.
3	5 septemb. 1941.	Mesures concernant la fabrication de certains objets de papier et de carton
5	14 octobre 1941.	Mouvements de papier Kraft, neuf, transformé ou non transformé.
7	17 février 1942.	Règles d'emploi des feuilles et pellicules cellulosiques ou acétate de cellulose dans l'emballage.
8	24 avril 1942.	Règles applicables aux commandes de papier émanant d'administrations publiques et privées.
B. — *Décision collective abrogée.* (Nord et Pas-de-Calais.)		
101	31 octobre 1941.	Transferts de papier Kraft pour transformation en sacs grande contenance.

Art. 110. — La présente décision entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel.*

Le répartiteur,
R. SAUTEREAU.

Le directeur du bureau régional de répartition du Nord et du Pas-de-Calais,
H. QUENNELLE.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement, directeur des industries chimiques,
ROUGIER.

Vu:
L'inspecteur général de la production industrielle de la région de Lille,
DUHAMEAUX.

TABLEAU I

Liste des papiers et cartons en l'état.

I. — Impression et écriture:

AFNOR O.
AFNOR I.
AFNOR II.
AFNOR III et IV.
AFNOR V et VI.
AFNOR VII.

II. — Papiers d'emballage:

Kraft (au moins 50 p. 100 de pâte à la soude ou au sulfate).
Emballage ordinaire (AFNOR O à II).
Emballage supérieur (AFNOR III et au-dessus).
Cristal et celluloses cristallisées.
Simili-sulfurisé (AFNOR II).
Simili-sulfurisé (AFNOR V).
Papier pour tubes de filature.
Papier à filer (au bisulfite).
Kraft crêpé sur machine à papier.

III. — Cartons:

Carton brut teinté en surface ou dans la masse, ou bicolore (multiforme) ou recouvert (y compris feuilleton).
Carton bois blanc.
Carton bois brun.
Carton à l'enrouleuse.
Carte lustrée, presspan et autres cartons diélectriques.
Carton pour chaussures.
Carton feutre.
Flans de clicherie, etc.

IV. — Minces et spéciaux:

Papier pour câbles.
Papier pour condensateurs.
Papier à cigarettes.
Support de carbone.
Bulle corde et mousseline.
Support d'abrasifs.
Papier pour fibre vulcanisée.
Surfins spéciaux impression et écriture.
Papier billets de banque.
Support photo.
Support hélio.
Calque naturel.
Papier pour cartes statistiques.
Papier filtre et masses filtrantes.
Papier sulfurisé.
Ouate de cellulose.
Papier monotype.
Pellicule cellulosique, etc., etc.

V. — Paille:

Papier paille (moins de 224 g/m²).
Carton paille (au moins 224 g/m²).

Sont considérés comme papiers et cartons en l'état les papiers et cartons des sortes et catégories ci-dessus, qui n'ont subi au plus qu'un découpage au massicot et un pliage simple.

Lorsqu'une désignation du tableau englobe plusieurs sortes de papiers ou cartons, le bon ou ticket-matière est valable pour l'une ou l'autre de ces sortes à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une ligne spéciale.

(Exemple: le bénéficiaire d'un bon-matière pour « emballage supérieur » ne peut obtenir de papier cristal ou simili-sulfurisé.)

TABLEAU II

Liste des papiers et cartons transformés et des objets fabriqués soumis à répartition.

1 — Enveloppes.
2 — Articles de correspondance (sauf enveloppes).
3 — Registres et articles façonnés, cousus et à feuillets mobiles, agendas, blocs-notes, etc.
4 — Articles d'écoliers et similaires (cahiers, piqûres, copies, etc.).
5 — Etiquettes.
6 — Sachets et pochettes.
7 — Sacs à petite et moyenne contenance.
8 — Sacs à grande contenance (1).
9 — Papier entoilé et goudronné.
10 — Papier paraffiné.
11 — Papier imperméabilisé.
12 — Papier et carton ondulé.
13 — Carton compact contre-collé.
14 — Emballages en carton ondulé ou compact.
15 — Cartons de bureau et de magasin.
16 — Boîtes et cartonnages.
17 — Boîtes carton-métal.
18 — Récipients imperméables en carton.
19 — Joints découpés.
20 — Tubes de filature.
21 — Papier héliographique.
22 — Papier carbone.
23 — Papier stencil.
24 — Papier couché d'édition.
25 — Papier couché de fantaisie.
26 — Papier calque.
27 — Papier gommé (Kraft).
28 — Papier gommé (autre que Kraft).
29 — Cartes pour machines à statistiques.
30 — Ouate de cellulose transformée.
31 — Papier hygiénique.
32 — Carton feutre goudronné.
33 — Flans à la main pour clicherie.
34 — Kraft crêpé sur machine indépendante.

(1) On entend par sac à grande contenance tout sac composé d'au moins deux épaisseurs distinctes de papier et destiné à contenir 25 kg au moins de produit ensaché, sans limite inférieure de volume, ou 10 kg. au moins de produit ensaché avec une capacité d'au moins 50 litres.

TABLEAU III

Liste des porteurs de contingents et d'allocations de papiers et cartons en l'état (sauf pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais).

PORTEURS DE CONTINGENTS ET D'ALLOCATIONS ET CLASSES D'ACTIVITÉ	IMPRESSION ÉCRITURE	EMBALLAGE	CARTON	MINCES et SPÉCIAUX	PAILLE
C. O. du papier et du carton.					
Branche distribution:					
Distribution	+	+	+	+	+
Branche transformation:					
Articles de correspondance	+	+	+		+
Registres et articles façonnés	+	+	+		+
Articles d'écoliers et similaires	+	+	+		
Etiquettes	+	+			
Nappes en papier et serviettes	+				
Bandes pour étagères	+				
Papier festonné pour emballage de fruits	+				
Agendas et éphémérides	+	+	+		+
Sachets et pochettes	+	+		+	
Sacs à petite et moyenne contenance et housses en papier	+	+		+	
Sacs en papier à grande contenance		+			
Papier crêpé autre que Kraft	+	+			
Kraft crêpé	+	+			
Papier d'emballage goudronné	+	+			
Papiers paraffinés et similaires	+	+		+	
Papiers et cartons ondulés		+	+		+
Carton compact		+	+		+
Caisses en carton ondulé			+		
Caisses en carton compact			+		
Papier hygiénique		+		+	
Cartonnages de bureaux et d'écoliers		+	+		+
Tableaux réclame, etc.	+		+		+
Cartonnages d'emballage recouverts ou non	+		+		+
Cartonnages fins pour confiseurs et chocolatiers	+		+		+
Cartonnages fins pour la parfumerie, la pharmacie, la bijouterie, etc.	+		+		+
Cartonnages et albums pour photos et pour échantillonnage		+	+	+	+
Boîtes pliantes et étuis			+		+
Boîtes embouties, semi-embouties, articles découpés et estampés		+	+		+
Tubes et boîtes sertis en carton ou mixtes		+	+		+

PORTEURS DE CONTINGENTS ET D'ALLOCATIONS ET CLASSES D'ACTIVITÉ	IMPRESSION ÉCRITURE	EMBALLAGE	CARTON	MINCES et SPÉCIAUX	PAILLE
Cartonnages imperméabilisés, laqués, émaillés ou moulés		+	+		
Tubes et fuseaux pour filature		+			
Papiers peints	+				
Vitrauphanie				+	
Lincrusta		+	+		
Papiers héliographiques				+	
Papier carbone		+	+	+	
Papier stencil	+			+	
Papiers humidifiés pour copies				+	
Couvre-parquet à base de carton-feutre			+		
Papier couché édition	+	+	+		
Papiers de fantaisie	+		+		
Papiers skylogènes		+			
Papiers pour abat-jour	+				
Papiers report, autographiques	+			+	
Papiers vernissés	+			+	
Cahiers et tubes de papier à cigarettes	+		+	+	+
Papiers calque préparés	+				
Papier gommé	+	+		+	
Carton-feutre goudronné, asphalté ou bitumé			+		
Façonnage simple	+	+	+	+	+
Reliures à feuillets mobiles	+	+	+		+
Cartes pour machines à statistiques				+	
Articles façonnés à base d'ouate de cellulose				+	
Papiers à filtrer				+	
Papiers dentelle	+				
Fleurs en papier	+				
Tresses en papier	+	+			
Linge, faux-cols, manchettes en papier	+		+		
Sous-vêtements en papier	+				
Stores en papier		+			
Serpentins et confettis, accessoires de cotillon	+			+	
Carton pour canevas et cartes perforées pour Jacquard			+		
Panneaux en carton pour cloisons et cartons isolants			+		
Cartes collées et feuilletons	+		+		
Flans à la main pour clicherie				+	
Fibres vulcanisées				+	
Papiers armés translucides		+		+	
Papiers et cartons à peindre	+		+		
Papiers parfumés et savonnés		+			
Objets divers en pâte de bois moulée					
Patrons de mode		+		+	
Caissettes plissées	+	+		+	
Semelles		+			
Billets de chemin de fer			+		
C. O. du livre.					
Edition de livres	+		+		+
Imprimerie	+			+	
Reliure			+		+
Editions d'annuaires	+		+		
Editions d'estampes, cartes postales	+			+	
C. O. de la musique. — Editions de musique	+				
C. O. de la publicité. — Editions publicitaires	+		+		
C. G. O. corps gras.					
Branche huilerie. — Emballage corps gras végétaux		+		+	
Branche margarine. — Emballage margarine		+		+	

PORTEURS DE CONTINGENTS ET D'ALLOCATIONS ET CLASSES D'ACTIVITÉ	IMPRESSION ÉCRITURE	EMBALLAGE	CARTON	MINCES et SPÉCIAUX	PAILLE
C. O. travail des métaux.					
Boîtes mixtes			+		+
Cartouches de chasse		+			
Aiguilles à coudre				+	
C. O. automobile. — Carrosserie.			+		
C. O. construction électrique.					
Câblerie				+	
Isolants stratifiés		+			
Construction électrique		+	+	+	
C. O. industrie textile.					
Filature		+			
Fabrique de sacs		+			
Confection		+			
C. G. O. du cuir.					
Chaussures			+		
Maroquinerie			+		
C. O. industries chimiques.					
Abrasifs				+	
Papier photographique				+	
Lessives	+		+		+
C. O. du verre. — Laine de verre.		+			
C. O. du caoutchouc				+	
C. O. explosifs		+		+	
C. O. produits pharmaceutiques.		+		+	
C. O. de la savonnerie. — Poudre de savon	+		+		+
C. O. du bois. — Emballage meubles neufs		+			
C. O. de la production du sel. — Emballage du sel			+		+
C. O. de la brosserie. — Ardoises factices			+		
C. O. des sports, jeux, jouets	+	+	+		+
C. O. du cinéma. — Billeterie	+		+		
C. O. de la biscuiterie. — Emballage de biscuits	+	+		+	
C. O. des industries laitières.					
Emballage du beurre		+		+	
Emballage du fromage		+		+	
C. O. pâtes alimentaires. — Emballage des pâtes	+	+	+		
C. O. raffinerie du sucre. — Emballage du sucre			+		
C. O. chocolaterie, confiserie.					
Emballage du chocolat	+	+			
Emballage de la confiserie		+			
C. O. de la levure. — Emballage levure		+			
C. O. des produits amylacés. — Emballage des produits	+		+		
C. O. des industries des minerais de fer. — Bourrage des mines.		+			
Secrétariat information.					
Presse	+	+			
Périodiques inscrits à la commission paritaire	+				
Périodiques non inscrits à la commission paritaire	+				
Administrations et organismes assimilés (1)	+	+	+	+	+
Bureau régional de répartition du papier et du carton pour le Nord et le Pas-de-Calais	+	+	+	+	+
Répartiteur algérien	+	+	+	+	+
Répartiteur tunisien	+	+	+	+	+
Répartiteur marocain	+	+	+	+	+
Ministère des colonies (2)	+	+	+	+	+

(1) La liste des administrations et organismes assimilés figure au tableau VIII ci-annexé.
(2) Pour les besoins de la France d'outre-mer (sauf Afrique du Nord).

TABLEAU III (NORD).—*Liste des porteurs de contingents et d'allocations de papiers et cartons en l'état pour les départts du Nord et du Pas-de-Calais.*

PORTEURS DE CONTINGENTS ET D'ALLOCATIONS ET CLASSES D'ACTIVITÉ	IMPRESSION ÉCRITURE	EMBALLAGE	CARTON	MINCES et SPÉCIAUX	PAILLE
B. R. O. du papier et du carton du Nord et du Pas-de-Calais.					
Division distribution:					
Distribution	+	+	+	+	+
Division transformation:					
Articles de correspondance	+	+	+		+
Registres et articles façonnés	±	±	±		±

PORTEURS DE CONTINGENTS ET D'ALLOCATIONS ET CLASSES D'ACTIVITÉ	IMPRESSION ÉCRITURE	EMBALLAGE	CARTON	MINCES et SPÉCIAUX	PAILLE
Articles d'écoliers et similaires	+	+	+		
Etiquettes	+	+			
Nappes en papier et serviettes	+				
Bandes pour étagères	+				
Papier festonné pour emballage de fruits	+				
Agendas et éphémérides	±	±	±		±

PORTEURS DE CONTINGENTS ET D'ALLOCATIONS ET CLASSES D'ACTIVITÉ	IMPRESSION ÉCRITURE	EMBALLAGE	CARTON	MINCES et SPÉCIAUX	PAILLE
Sachets et pochettes	+	+		+	
Sacs à petite et moyenne contenance et housses en papier	+	+		+	
Sacs en papier à grande contenance		+			
Papier crêpé autre que Kraft	+	+			
Kraft crêpé	+	+			
Papier d'emballage goudronné	+	+			
Papiers paraffinés et similaires	+	+		+	
Papiers et cartons ondulés		+	+		+
Carton compact		+	+		+
Caisses en carton ondulé			+		
Caisses en carton compact			+		
Papier hygiénique		+		+	
Cartonnages de bureaux et d'écoliers		+	+		+
Tableaux réclames, etc	+		+		+
Cartonnages d'emballage recouverts ou non	+		+		+
Cartonnages fins pour confiseurs et chocolatiers	+		+		+
Cartonnages fins pour la parfumerie, la pharmacie, la bijouterie, etc	+		+		+
Cartonnages et albums pour photos et pour échantillonnage		+	+	+	+
Boites pliantes et étuis			+		+
Boites embouties, semi-embouties, articles découpés et estampés		+	+		+
Tubes et boîtes sertis en carton ou mixtes		+	+		+
Cartonnages imperméabilisés, laqués, émaillés ou moulés		+	+		+
Tubes et busettes pour filature		+			
Papiers peints	+				
Vitrauphanie				+	
Lincrusta		+	+		
Papiers héliographiques				+	
Papier carbone		+	+	+	
Papier stencil	+			+	
Papiers humidifiés pour copies				+	
Couvre-parquet à base de carton feutre			+		
Papier couché édition	+	+	+		
Papiers de fantaisie	+		+		
Papiers skytogènes		+			
Papiers pour abat-jour	+				
Papiers report, autographiques	+			+	
Papiers vernissés	+			+	
Cahiers et tubes de papier à cigarettes	+		+	+	+
Papiers calque préparés	+				
Papier gommé	+	+		+	
Carton feutre goudronné, asphalté ou bitumé			+		
Façonnage simple	+	+	+	+	+
Reliures à feuillets mobiles	+	+	+		+
Cartes pour machines à statistiques				+	
Articles façonnés à base d'ouate de cellulose				+	
Papiers à filtrer				+	
Papiers dentelle	+				
Fleurs en papier	+				
Tresses en papier	+	+			
Linge, faux-cols, manchettes en papier	+		+		
Sous-vêtements en papier	+				
Stores en papier		+			
Serpentins et confettis, accessoires de cotillon	+			+	
Carton pour canevas et cartes perforées pour Jacquard			+		
Panneaux en carton pour cloisons et cartons isolants			+		
Cartes collées et feuilletons	+		+		
Flans à la main pour clicherie				+	
Fibres vulcanisées				+	
Papiers armés translucides		+		+	
Papiers et cartons à peindre	+		+		
Papiers parfumés et savonnés		+			
Objets divers en pâte de bois moulée					

PORTEURS DE CONTINGENTS ET D'ALLOCATIONS ET CLASSES D'ACTIVITÉ	IMPRESSION ÉCRITURE	EMBALLAGE	CARTON	MINCES et SPÉCIAUX	PAILLE
Patrons de mode		+		+	
Caissettes plissées	+	+		+	
Semelles		+			
Billets de chemin de fer			+		
Division imprimerie, édition livres:					
Edition de livres	+	+	+		+
Imprimerie	+				
Reliure			+		
Edition d'annuaires	+		+		
Edition d'estampes, cartes postales	+				
Division presse:					
Edition journaux	+				
Périodiques commission paritaire	+				
Périodiques non inscrits à la commission paritaire	+				
Bureau régional d'organisation des produits chimiques.					
Section corps gras:					
Emballages corps gras, végétaux		+		+	
Emballage margarine, huilerie		+		+	
Savonnerie, lessive	+	+	+		
Parfumerie	+	+	+		
Section chimie:					
Abrasifs				+	
Papier photographique				+	
Explosifs		+		+	
Produits amylacés	+		+		
Section caoutchouc, amiante et noir de fumée:					
Caoutchouc				+	
B. R. O. de l'automobile.					
Carrosserie			+		
B. R. O. de l'industrie textile.					
Filature		+			
Fabrique de sacs		+			
Confection		+			
B. R. O. du cuir.					
Chaussures				+	
Maroquinerie				+	
Chambre syndicale des chocolatiers, biscuitiers et pâtes alimentaires.					
Emballages	+	+	+	+	
B. R. O. du commerce.					
Billeterie cinémas	+		+		
Editions musique	+				
Editions publicitaires	+		+		
B. R. O. des industries diverses.					
Sports et jeux	+	+	+		+
Ardoises factices			+		
Emballage du sel			+		
B. R. O. des fers, fontes et aciers.					
Section matériel électrique:					
Câblerie				+	
Isolants		+			
Construction électrique		+		+	
B. R. O. de l'industrie du verre.					
Laine de verre		+			
B. R. O. des produits pharmaceutiques		+		+	
B. R. O. du bois.					
Emballages meubles neufs		+			
Comité de gestion laitier.					
Emballage du beurre				+	
Emballage du fromage				+	
Union des industries agricoles.					
Emballage du sucre			+		
Administrations et organismes assimilés	+	+	+	+	+
O. C. R. P. I. section du papier et carton, Paris	+	+	+	+	+
O. F. K. 670	+	+	+	+	+

TABLEAU IV

Liste des papiers et cartons en l'état intégralement répartis par bons ou tickets-matière (art. 30).

Kraft.
Presspan.
Papier monotype.
Papier sulfurisé.
Kraft crêpé sur machine à papier.
Papier pour cartes à statistiques.
Papier pour câbles.
Support d'abrasifs.
Ouate de cellulose.

TABLEAU V

Liste des porteurs de contingents et d'allocations de papiers et cartons transformés (sauf pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais).

(Ces numéros correspondent à ceux qui sont indiqués au tableau II des papiers et cartons transformés.)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33
C. O. Industries laitières										+				+																			
C. O. Aliments composés et mélassés								+																									
C. O. Pâtes alimentaires							+	+						+																			
C. O. Corps gras														+																			
C. O. Biscuiterie										+				+																			
C. O. Confiture														+			+	+															
C. O. Chocolaterie							+							+																			
C. O. Conserves alimentaires														+																			
C. O. Levure														+																			
C. O. Conserves de poissons														+																			
C. O. Industries textiles								+						+																			
C. O. Industries chimiques								+																									
C. O. Explosifs										+																							
C. O. Chaux et ciments								+																									
C. O. Produits de carrière et dragage								+																									
C. O. Livre																					+			+									
C. O. Papier										+	+	+	+											+	+		+						
Administrations et organismes assimilés (1)	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
C. O. Sidérurgie								+																									
C. O. Minerais								+																									
C. O. Aluminium								+																									
C. O. Travail des métaux								+																									
C. O. Fonderie								+																									
C. O. Produits d'entretien								+																									
C. O. Peintures et vernis								+																									
C. O. Pharmacie								+																									
Société nationale pour la vente des scories Thomas								+																									
C. O. Savonnerie								+																									
C. O. Verre								+																									
C. O. Caoutchouc								+																									
C. O. Bâtiment								+																									
C. O. Céramique								+																									
C. O. Matériaux de construction								+																									
Groupement interprofessionnel forestier								+																									
C. O. des Combustibles solides pour gazogènes								+																									
C. O. Graines et semences								+																									
C. O. Meunerie								+																									
C. O. Produits amylacés								+																									
C. O. du Sel								+																									
Corporation nationale paysanne								+																									
Bureau national des aliments du bétail								+																									
Bureau régional de répartition Nord et Pas-de-Calais	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Répartiteur algérien	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Répartiteur tunisien	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Répartiteur marocain	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Ministère des colonies (2)	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+

(1) La liste des administrations et organismes assimilés figure au tableau VIII ci-annexé.
(2) Pour les besoins de la France d'outre-mer (sauf l'Afrique du Nord).

TABLEAU V (NORD)

Liste des porteurs de contingents et d'allocations de papiers et cartons transformés pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

(Ces numéros correspondent à ceux qui sont indiqués au tableau II des papiers et cartons transformés.)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33
Administrations et organismes assimilés (1)	+	+	+					+				+		+	+	+					+	+	+	+		+	+	+	+	+	+		
C. Gestion laitier										+				+																			
G. R. Fabricants aliments composés								+																									
G. R. Fabricants aliments mélassés								+																									
E. R. O. Produits chimiques :																																	
Section chimie								⊞		+				⊞																			
Section corps gras																																	
Section caoutchouc								⊞						⊞																			
B. R. O. Industrie textile								⊞																									
B. R. O. Matériaux de construction								⊞					⊞														⊞						
B. R. O. Papier et carton										⊞	⊞	⊞									⊞				⊞								
B. R. O. Commerce								⊞																									
B. R. O. Industries diverses								⊞						⊞																			
Chambre syndicale des chocolatiers, biscuitiers et pâtes alimentaires							⊞	⊞		⊞				+			+	+															
Chambre syndicale des meuniers du Nord de la France								⊞																									
B. R. O. Cuir																⊞																	
O. C. R. P. I. Section du papier et du carton Paris				⊞		⊞	⊞			⊞			+	+		⊞				+											+	+	

(1) La liste des administrations et organismes assimilés figure au tableau VIII ci-annexé.

TABLEAU VI

Liste des papiers et cartons transformés intégralement répartis par bons ou tickets-matière (art. 31).

Sacs à grande contenance.
Cartes à statistiques.
Kraft crêpé sur machine indépendante.
Carton feutre goudronné.
Papier paraffiné.
Papiers imperméables (autres que paraffiné et goudronné).

TABLEAU VI *bis*

Liste des papiers et cartons transformés que les fabriques de produits transformés ne peuvent transférer que contre remise d'un bon-matière (art. 32).

Papier couché (édition).
Papiers couchés (autres).
Papier et carton ondulés.
Carton compact contre-collé.
Feuilleton.

TABLEAU VII

Classement des activités des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales pour lesquelles le papier ou le carton sont la matière première principale (à l'exception des éditeurs ressortissant au comité d'organisation des industries, arts et commerces du livre, au comité d'organisation des industries et commerces de la musique ou au comité d'organisation de la publicité).

1 Distribution du papier d'emballage;
2 Distribution du papier d'impression et d'écriture;
3 Distribution du carton;
60 Imprimerie;
61 *a*) Reliure;
b) Brochure;
c) Photogravure;
62 Editions musicales;
63 Jeux et jouets en papier ou carton;
64 Ardoises factices;
65 Papiers photographiques;
66 Papier abrasif;
67 Articles de voyage;
101 Articles de correspondance;
102 Registres et articles façonnés;
103 Articles d'écoliers et similaires;
104 Etiquettes;
105 *a*) Nappes en papier et serviettes;
b) Bandes pour étagères;
c) Papiers festonnés pour emballage de fruits;
106 Agendas et éphémérides;
201 Sachets et pochettes.
202 Sacs à petite et moyenne contenance et housses en papier.
203 Sacs en papier à grande contenance:
a) Type ciment ou engrais;
b) Type charbon de bois;
c) Autres catégories.
204 *a*) Papiers crêpés autres que Kraft.
b) Kraft crêpé.
c) Papiers d'emballages goudronnés.
205 Papiers paraffinés et similaires.
206 *a*) Papiers et cartons ondulés.
b) Carton compact.
207 *a*) Caisses en carton ondulé.
b) Caisses en carton compact.
208 Papier hygiénique.
301 Cartonnages de bureau et d'écoliers:
a) Boîtes de bureau, boîtes à fiches, cartons de bureau et de magasin;
b) Articles de bureau et d'écoliers, cartables, classeurs à soufflets, cartons à dessin, sous-mains, porte-billets, porte-cartes, etc.;
c) Articles de classement, dossiers sans mécanismes ni perforation, classeurs à levier, dossiers à tirettes, à coulisseau, à lamelles, à ressorts, à ficelles, à vis ou à compresseur;
d) Articles de classement pour meubles (par fiches, dossiers, etc.).
302 Tableaux-réclame et cartonnages publicitaires, calendriers muraux, supports pour éphémérides.

303 Cartonnages d'emballages recouverts ou non.
- a) Cartonnages d'emballages mécaniques non recouverts avec ou sans impression pour tous usages;
- b) Cartonnages d'emballages mécaniques recouverts de toutes sortes pour tous usages;
- c) Cartonnages d'emballages mécaniques en carton ondulé pour tous usages.

304 Cartonnages fins pour confiseurs et chocolatiers.
305 Cartonnages fins pour la parfumerie, la pharmacie, la bijouterie, etc.
306 Cartonnages et albums pour photographies et pour échantillonnage:
- a) Supports et cartonnages de présentation pour photographies;
- b) Albums pour photographies, pour cartes postales et timbres-poste, disques, etc.;
- c) Albums et cartes d'échantillonnage.

307 Boîtes pliantes et étuis pliants, boîtes pâtissières et à fruits.
308 Boîtes embouties et semi-embouties, articles découpés et estampés:
- a) Cartonnages emboutis et estampés. Etuis à lunettes, etc. Plats et assiettes pour l'alimentation;
- b) Cartonnages semi-emboutis tous usages;
- c) Articles découpés, joints, membranes de hauts parleurs, fonds de postes radio, bourres de chasse, coupe-papier, ronds festonnés pour l'alimentation et dessous de bocks.

309 Tubes et boîtes sertis en carton ou mixtes (carton-métal):
- a) Tubes et mandrins en papier ou carton pour tous usages. Tambours pour fils, tissus et rubans, bobines et carcasses pour la radio, l'électricité et autres usages;
- b) Boîtes et étuis à fonds et couvercles sertis ou emboutis. Etuis à thermomètres, tubes et étuis pour piles électriques;
- c) Boîtes et étuis mixtes (carton et métal ou autres matières).

310 Cartonnages imperméabilisés, laqués, émaillés ou moulés:
- a) Cartonnages et récipients de toutes sortes imperméabilisés;
- b) Boîtes à filets de morue, petits suisses, etc.;
- c) Articles en carton laqué ou émaillé;
- d) Articles en carton moulé.

311 Tubes et busettes pour filatures.
401 a) Papiers peints;
- b) Vitrauphanie;
- c) Lincrusta.

501 Papiers héliographiques.
502 a) Papier carbone;
- b) Papiers stencils;
- c) Papiers humidifiés pour copies.

503 Couvre-parquets à base de carton-feutre.
504 a) Papiers couchés édition.
- b) Papiers de fantaisie (vernis, lissés, glacés, marbrés, indiennés, métallisés).
- c) Papiers skytogènes (1) pour reliure, cartonnages et maroquinerie.
- d) Papiers pour abat-jour.
- e) Papiers report, autographiques.
- f) Papiers vernissés.

505 Cahiers et tubes de papier à cigarettes.
506 Papiers calque préparés.
507 a) Papier Kraft gommés en continu.
- b) Papiers autres que Kraft gommés en continu.
- c) Papiers gommés en feuille.

508 Cartons-feutre goudronnés, asphaltés ou bitumés.
601 Façonnage simple:
- a) Mise en rames de beefsteaks et bobineaux;
- b) Découpage de bobines;
- c) Découpage au massicot;
- d) Pliage;
- e) Réglure.

602 Reliures à feuillets mobiles.
603 Cartes pour machines à statistiques.
604 Articles façonnés à base d'ouate de cellulose.
605 Papiers à filtrer.
606 Papiers dentelle.
607 Fleurs en papier.
608 Tresses en papier.
609 Linge, faux-cols, manchettes en papier.
610 Sous-vêtements en papier.
611 Stores en papier.
612 Serpentins et confettis, accessoires de cotillon.
613 Cartons pour canevas et cartes perforées pour Jacquard.
614 Panneaux en carton pour cloisons et cartons isolants.
615 Cartes collées et feuilletons.
616 Flans à la main pour clicherie.
617 Fibres vulcanisées.
618 Papiers armés translucides.
619 Papiers et cartons à peindre.
620 Papiers parfumés et savonnés.
621 Objets divers en pâte de bois moulée.
622 Patrons de mode.
623 Caissettes plissées.
624 Semelles.
625 Billets de chemin de fer.
1000 Activités diverses.

(1) Imitation cuir.

TABLEAU VIII

Administrations et organismes assimilés.

A. — Administrations publiques

Secrétariat général du chef de l'Etat.

Présidence du conseil:

Directions et services de la présidence.
Rattachements: Service d'information et de propagande.
Commissariat de reclassement des prisonniers de guerre.
Radiodiffusion nationale.

Affaires étrangères:

Directions et services du ministère.
Rattachements: Délégation française auprès de la commission d'armistice.
Ambassade Scapini.
Office de Tunisie. Office du Maroc.

Agriculture:

Directions et services du ministère.
Rattachements: Groupements d'importation et de répartition des produits indispensables à l'agriculture (G. I. R. P. I. A.).

Colonies:

Directions et services du secrétariat d'Etat.

Communications:

Directions et services du secrétariat d'Etat.
Rattachements: Service de la reconstruction immobilière.
Office national de la navigation.
Institut géographique national.
Service du tourisme.
Postes, télégraphes et téléphones (direction des télécommunications).

Défense nationale:

Aviation: directions et services du secrétariat d'Etat.
Guerre: directions et services du secrétariat d'Etat.
Marine: directions et services du secrétariat d'Etat.
Gendarmerie nationale.

Economie nationale et finances:

Direction et services du ministère.
Rattachements: Service national des statistiques.
Caisse nationale des marchés de l'Etat.
Loterie nationale.
Octroi (Paris et intercommunal).
Caisse des dépôts et consignations.
Monnaies et médailles.

Education nationale et jeunesse:

Direction et services du secrétariat d'Etat.
Rattachements: Secrétariat d'Etat à la jeunesse.
Chantiers de jeunesse.
Commissariat général à l'éducation générale et aux sports.
Musées nationaux.

Intérieur:

Directions et services du ministère.
Rattachements: Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.
Assistance publique.
Préfectures.
Municipalités (autres que la Seine).
Secrétariat général à la police.
Office national des mutilés.
Délégation du Gouvernement français dans les territoires occupés.
Commissariat général aux questions juives.
Secrétariat général des anciens combattants.
Pompes funèbres générales.
Préfecture de police.
Préfecture de la Seine.
Municipalités de la Seine.
Garde des communications.
Légion française des combattants et volontaires de la révolution nationale.
Office de l'Algérie.

Justice:

Directions et services du ministère.
Rattachements: Légion d'honneur.
Tribunaux.
Conseil d'Etat.

Production industrielle:

Directions et services du secrétariat d'Etat.
Rattachements: Service de la propriété industrielle.
Centre d'information interprofessionnel.
Poids et mesures.
Délégation à l'équipement national.
Chambres de commerce.

Ravitaillement:

Directions et services du secrétariat d'Etat.
Rattachements: Comités centraux de ravitaillement.
Bureaux nationaux de répartition.

Travail:

Direction et services du ministère.
Rattachements: Assurances sociales.
Office des comités sociaux.
Commissariat à la lutte contre le chômage.
Offices régionaux du travail.

B. — Services concédés, administrations privées et divers

Energie: Compagnies de gaz, d'électricité d'eau, houillères.

Transports, communications:

Société nationale des chemins de fer français.
Chemins de fer métropolitain (surface et souterrain).
Compagnies de chemins de fer ou de tramways d'intérêt local.
Compagnies de transports routiers (voyageurs).

Industries mécaniques et électriques:

Usines mécaniques de l'Etat.
Manufactures nationales d'armes de guerre.
Service technique des grands barrages.
Usines d'aviation de l'Etat.

Industries chimiques et parachimiques:

S. E. I. T. A.

Agriculture: Courses et pari mutel.

Industries et commerces divers:

Compagnies d'assurances.
Banques.
Courtiers en valeurs mobilières.
Théâtres nationaux.

Divers:

Cultes.
Caisses d'épargne.
Caisses régionales de crédit agricole.
Crédits municipaux.
Office des changes.
Caisse centrale de dépôts et de virements de titres.
Agents de change.
Officiers ministériels.
Secours national.
Croix-rouge.
Comité général des prisonniers de guerre.
Syndicats, unions et fédérations de syndicats.
Comité ouvrier de secours immédiat.
Pompiers de Paris.
Offices d'information.
Association Valentin Haüy.
Sections de répartition de l'O.C.R.P.I.
Bureaux régionaux de répartition; comités d'organisation; bureaux régionaux d'organisation (pour les besoins propres à leur fonctionnement en tant qu'organismes administratifs).

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. Bayon-Tarer.